



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

*date de parution*  
**5 octobre 2010**

*A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : [www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr).*

ISSN 07619618

**N°10**

# Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	8
Convention de délégation de gestion n°2010.21.....	8
Objet : organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus, pour le département de la Haute-Savoie .....	8
Arrêté du 1er septembre 2010 de la Trésorière de Cruseilles.....	9
Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er septembre 2010.....	9
Arrêté du 1er septembre 2010 de la Trésorière de Cruseilles .....	9
Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er septembre 2010.....	9
Arrêté du 6 septembre 2010 du chef du service comptable SIP SIE de Seynod.....	9
Objet : portant délégation de signatures à compter du 6 septembre 2010.....	9
Décision CHRA n°2010.015 du 17 mai 2010.....	10
Objet : délégation de signature de l'ordonnateur.....	10
Décision CHRA n°2010.034 du 9 juillet 2010.....	10
Objet : délégation de signature de la direction de l'accueil et des soins.....	10
Décision DIRECCTE du 29 septembre 2010 .....	11
Objet : portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes.....	11
Arrêté DREAL du 17 septembre 2010.....	14
Objet : subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie.....	14
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC.....	18
Arrêté n°2010.1936 du 26 juillet 2010.....	18
Objet : arrêté n°2010.1936 modificatif et complémentaire à l'arrêté n°2010-1585 du 21 juin 2010 attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2010.....	18
Arrêté conjoint Préfet n°2010.2582 et Président du Conseil Général n°10.4932 du 22 septembre 2010.....	18
Objet : portant abrogation de l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil général du 17 juin 2010 fixant la liste des terrains constituant des aires de grand passage pour le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour l'été 2010.....	18
Arrêté n°2010.2583 du 22 septembre 2010.....	18
Objet : portant abrogation de l'arrêté n°2010-1452 du 4 juin 2010 portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage.....	18
Arrêté n°2010.2584 du 22 septembre 2010.....	19
Objet : portant abrogation de l'arrêté n°2010-1510 du 9 juin 2010 portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage.....	19
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES – DCLP.....	20
Arrêté n°2010.2606 du 27 septembre 2010.....	20
Objet : portant extension du crématorium d'Annecy.....	20
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES DCRCLAE.....	21
Arrêté n°2010.1981 du 30 juillet 2010.....	21
Objet : commune de Vailly - RD 22 et 26 - aménagement des PR 12+708 et 13+655 et des PR 14+616 et 14+587 - cessibilité.....	21
Arrêté n°2010.2294 du 27 août 2010.....	22
Objet : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires – commune de Copponex.....	22
Arrêté n°2010.2295 du 27 août 2010.....	22
Objet : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires - commune de Cruseilles.....	22
Arrêté n°2010.2296 du 27 août 2010.....	24
Objet : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires - commune de Présilly.....	24
Arrêté n°2010.2297 du 27 août 2010.....	24
Objet : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires - commune de Neydens.....	24
Arrêté n°2010.2353 du 3 septembre 2010.....	25
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Collonges-sous-Salève.....	25
Arrêté n°2010.2453 du 7 septembre 2010.....	27
Objet : remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales.....	27
Arrêté n°2010.2459 du 9 septembre 2010.....	28
Objet : portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de Valleiry.....	28
Arrêté n°2010.2475 du 10 septembre 2010.....	28
Objet : portant déclaration d'utilité publique du projet d'amélioration du dispositif paravalanche de Taconnaz - commune des Houches et de Chamonix Mont-Blanc.....	28
Arrêté n°2010.2505 du 14 septembre 2010 .....	29
Objet : cessibilité-aménagement de l'impasse des Epinettes - commune de Meythet.....	29

Arrêté n°2010.2514 du 14 septembre 2010.....	29
Objet : nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix Mont-Blanc.....	29
Arrêté n°2010.2521 du 14 septembre 2010.....	29
Objet : communes de Saint-Ferréol et Marzens - RD 1508 - aménagement de sécurité - cessibilité.....	29
Arrêté n°2010.2523 du 16 septembre 2010.....	30
Objet : portant prorogation de déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal - commune de Neuvecelle.....	30
Arrêté n°2010.2536 du 17 septembre 2010.....	30
Objet : cessibilité-aménagement de la voie d'accès à la station d'épuration au lieu-dit « Les Fenils » - commune de Bonnevaux.....	30
Arrêté n°2010.2586 du 23 septembre 2010 .....	31
Objet: dénomination de commune touristique, commune de Mieussy.....	31
<b>SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS.....</b>	<b>32</b>
Arrêté n°2010.55 du 29 juin 2010.....	32
Objet : portant agrément de M. André BORRO en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF).....	32
Arrêté n°2010.57 du 30 juin 2010.....	32
Objet : portant agrément de M. Daniel CATTAUD en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF).....	32
Arrêté n°2010.59 du 30 juin 2010.....	33
Objet : portant agrément de M. Alain KLESSE en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF).....	33
Arrêté n°2010.61 du 30 juin 2010.....	34
Objet : portant agrément de M. Patrick TISSUT en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF).....	34
Arrêté n°2010.78 du 31 août 2010.....	34
Objet : portant agrément de M. Jérôme MARTH en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Boège.....	34
Arrêté n°2010;80 du 31 août 2010.....	35
Objet : portant agrément de M. Joël CASSIER en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Habère-Lullin.....	35
Arrêté n°2010.82 du 31 août 2010.....	36
Objet : portant agrément de M. Gaël DETRY en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Boège.....	36
Arrêté n°2010.84 du 31 août 2010.....	36
Objet : portant agrément de M. Fabrice MENOUD en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) du Lyaud.....	36
Arrêté n°2010.86 du 31 août 2010.....	37
Objet : portant agrément de M. Ludovic COLLET en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Habère-Poche.....	37
Arrêté n°2010.88 du 6 septembre 2010.....	37
Objet : portant agrément de M. André MAYOUSSE en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Messery.....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DDCS.....</b>	<b>39</b>
Arrêté DDCE n°2010-007 du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n°2005.2589 du 22 décembre 2005.....	39
Objet : création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement.....	39
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP.....</b>	<b>41</b>
Arrêté n°2010.223 du 17 septembre 2010.....	41
Objet : prorogation du mandat sanitaire attribué à Mademoiselle REBAUD Adeline, vétérinaire à Seyssel .....	41
Arrêté n°2010.224 du 22 septembre 2010.....	41
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DE LAGARDE Maud, vétérinaire à Feigères .....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT.....</b>	<b>42</b>
Arrêté n°DDT 2010.609 du 30 juillet 2010.....	42
Objet : création d'une zone d'aménagement différé dite "des Esserts" sur le territoire de la commune de Morillon.....	42
Arrêté n°DDT 2010.610 du 30 juillet 2010.....	42
Objet : création d'une zone d'aménagement différé dite "du Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin.....	42
Arrêté N°DDT 2010.618 du 15 juillet 2010.....	43
Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL BARRAS Joseph – commune de Samoëns – lieu-dit « Le Rogneux ».....	43
Arrêté n°DDT 2010.773 du 25 août 2010.....	43
Objet : portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac.....	43
Arrêté N°DDT 2010.799 du 1er septembre 2010.....	44
Objet : autorisation de travaux d'aménagement de l'embouchure du Vion – communes de Sciez et Excenevex.....	44
Arrêté n°2010.800 du 1er septembre 2010.....	49
Objet : composition du comité de bassin des Usses.....	49
Arrêté n°DDEA 2010.802 du 1er septembre 2010.....	50
Objet : décision de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne.....	50
Arrêté n°DDT 2010.803 du 2 septembre 2010.....	54
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Vulbens.....	54
Arrêté n°DDT 2010.804 du 2 septembre 2010.....	54
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Valleiry.....	54
Arrêté n°DDT 2010.805 du 2 septembre 2010.....	54
Objet : distraquant des parcelles du régime forestier – commune de La Chapelle d'Abondance.....	54

Arrêté n°DDEA 2010.807 ACCA Mont Saxonnex du 6 septembre 2010.....	55
Objet: fin de la mission du comité de gestion provisoire et suspension de la chasse.....	55
Arrêté n°DDEA 2010.807 ACCA Mont Saxonnex du 6 septembre 2010.....	55
Objet: fin de la mission du comité de gestion provisoire et suspension de la chasse.....	55
Arrêté n°DDT 2010.809 du 6 septembre 2010.....	55
Objet : distrayant et soumettant des parcelles au régime forestier – Commune de Saint-Germain-sur-Rhône.....	55
Arrêté n°DDT 2010.817 du 7 septembre 2010.....	56
Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SATP Rumilly, commune de Rumilly.....	56
Arrêté DDT n°2010.831 du 14 septembre 2010.....	58
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	58
Arrêté DDT n°2010.832 du 14 septembre 2010.....	58
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	58
Arrêté DDT n°2010.833 du 14 septembre 2010.....	59
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	59
Arrêté DDT n°2010.834 du 14 septembre 2010.....	59
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	59
Arrêté n°DDT 2010.848 du 22 septembre 2010.....	59
Objet: fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. ....	59
Arrêté n°DDT 2010.849 du 22 septembre 2010.....	59
Objet: modificatif à l'arrêté préfectoral n°DDT 2010-625 fixant des dispositions particulières de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la haute-Savoie.....	59
Arrêté n°DDT 2010.857 du 23 septembre 2010.....	60
Objet : relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	60
Arrêté n°DDT 2010.858 du 23 septembre 2010.....	60
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune du Reposoir.....	60
Arrêté n°DDT 2010.859 du 23 septembre 2010.....	60
Objet : relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Veyrier-du-Lac.....	60
Décision préfectorale du 9 septembre 2010.....	61
Objet : autorisation d'exploiter – partielle.....	61
Décision préfectorale du 9 septembre 2010.....	61
Objet : autorisation d'exploiter – partielle.....	61
Décision préfectorale du 13 septembre 2010.....	61
Objet : refus d'autorisation d'exploiter.....	61
UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES – UT DIRECCTE.....	62
Arrêté du 1 juin 2008 Agrément n°N 010608 F 074 S 013.....	62
Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	62
Arrêté du 16 août 2010 agrément n°N 160810 F 074 S 063.....	62
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	62
Arrêté du 16 août 2010 Agrément n°N 160810 F 074 S 064.....	63
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	63
Arrêté du 1 septembre 2010 Agrément n°N 010910 F 074 S 065.....	64
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	64
Arrêté du 1 septembre 2010 Agrément n°N 010910 F 074 S 066.....	64
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	64
Arrêté du 1 septembre 2010 Agrément n°N 010910 F 074 S 067.....	65
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	65
Arrêté du 1 septembre 2010 Agrément n°N 010910 F 074 S 068.....	65
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	65
Arrêté du 6 septembre 2010 Agrément n°N060910 F 074 S 069.....	66
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	66
Arrêté du 6 septembre 2010 Agrément n°060910/F/074 /S/070.....	67
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	67
Arrêté du 13 septembre 2010 Agrément n°N130910 F 074 S 071.....	67
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	67
Arrêté du 14 septembre 2010 Agrément n°N140910 F 074 S 072.....	68
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	68
Arrêté du 16 septembre 2010 Agrément n°N160910 F 074 S 073.....	68
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	68
Arrêté du 8 décembre 2009 Agrément n°N 081209 F 074 S 084.....	69
Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	69
INSPECTION ACADEMIQUE.....	70
Arrêté n°2010.54 du 12 avril 2010.....	70
Objet : examen BEP finitions (peinture vitrerie revêtement), CAP peintre applicateur de revêtements.....	70
Arrêté n°2010.55 du 30 avril 2010.....	70
Objet : CAP maintenance sur systèmes d'aéronefs.....	70
Arrêté n°2010.56 du 30 avril 2010.....	70
Objet : mention complémentaire, maintenance des systèmes embarqués de l'automobile.....	70
Arrêté n°2010.57 du 30 avril 2010.....	71
Objet : mention complémentaire cuisinier en desserts de restaurant.....	71
Arrêté n°2010.58 du 30 avril 2010.....	71
Objet : examen mention complémentaire employé traiteur.....	71

Arrêté n°2010.59 du 30 avril 2010.....	71
Objet : BEP systèmes électroniques industriels et domestiques.....	71
Arrêté n°2010.60 du 30 avril 2010.....	72
Objet : CAP constructeur en canalisation des travaux publics.....	72
Arrêté n°2010.61 du 30 avril 2010.....	72
Objet : examen CAP dessinateur d'exécution en communication graphique.....	72
Arrêté n°2010.62 du 31 mars 2010.....	72
Objet : examen BEP maintenance de véhicules et de matériels, BEP maintenance de véhicules automobiles, CAP maintenance de véhicules automobiles, CAP réparation des embarcations de plaisance.....	72
Arrêté n°2010.63 du 30 avril 2010.....	73
Objet : examen CAP ébéniste.....	73
Arrêté n°2010.64 du 30 avril 2010.....	73
Objet : examen CAP maintenance sur systèmes d'aéronefs.....	73
Arrêté n°2010.65 du 30 avril 2010.....	74
Objet : examen CAP maintenance de bâtiments de collectivités.....	74
Arrêté n°2010.66 du 30 avril 2010.....	74
Objet : examen CAP tri acheminement distribution du courrier.....	74
Arrêté n°2010.67 du 30 avril 2010.....	75
Objet : examen BEP vente action marchande.....	75
Arrêté n°2010.68 du 31 mars 2010.....	75
Objet : examen BEP finitions, CAP peintre applicateur de revêtements.....	75
Arrêté n°2010.69 du 31 mars 2010.....	76
Objet : examen BEP maintenance des équipements industriels.....	76
Arrêté n°2010.70 du 31 mars 2010.....	76
Objet : examen BEP métiers du bois.....	76
Arrêté n°2010.71 du 31 mars 2010.....	77
Objet : examen BEP CAP carrosserie.....	77
Arrêté n°2010.72 du 31 mars 2010.....	77
Objet : examen BEP Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, BEP techniques des métaux du verres et des matériaux de synthèse du bâtiment, CAP serrurier métallier.....	77
Arrêté n°2010.73 du 31 mars 2010.....	78
Objet : examen CAP charpentier bois, CAP constructeur bois.....	78
Arrêté n°2010.76 du 31 mars 2010.....	78
Objet : examen CAP menuisier fabricant de menuiserie mobilier agencement, CAP menuisier installateur.....	78
Arrêté n°2010.77 du 31 mars 2010.....	79
Objet : examen.....	79
Arrêté n°2010.78 du 10 septembre 2010.....	82
Objet : session de septembre 2010 du diplôme national du brevet.....	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS – DDSIS.....	83
Arrêté n°2010.2346 du 3 septembre 2010.....	83
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	83
Arrêté n°2010.2347 du 3 septembre 2010.....	86
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	86
Arrêté n°2010.2348 du 3 septembre 2010.....	88
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	88
AGENCE REGIONALE DE LA SANTE – ARS.....	90
Arrêté n°2010.297 du 26 août 2010.....	90
Objet : nomination des membres du conseil d'administration de la caisse familiale du département de la Haute-Savoie.....	90
Arrêté ARS n°2010.308 du 20 août 2010.....	90
Objet : refus d'extension de l'EHPAD « Les Jardins de l'Île » à Seyssel (74).....	90
Arrêté n°2010.349 du 29 juillet 2010.....	91
Objet : fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy.....	91
Arrêté n°2010.397 du 3 juin 2010.....	91
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Andrevetan.....	91
Arrêté n°2010.444 du 3 juin 2010.....	92
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la vallée d'Arve.....	92
Arrêté n°2010.458 du 3 juin 2010.....	93
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pays du Mont-Blanc.....	93
Arrêté n°2010.459 du 3 juin 2010.....	93
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Léman.....	93
Arrêté n°2010.477 du 7 juin 2010.....	94
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier.....	94
Arrêté n°2010.478 du 7 juin 2010.....	95
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de la région d'Annecy.....	95
Arrêté n°2010.496 du 9 juin 2010.....	95
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annemasse Bonneville.....	95
Arrêté n°2010.497 du 9 juin 2010.....	96
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rumilly.....	96
Arrêté n°2010.587 du 14 juin 2010.....	97
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Léman Valserine.....	97
Arrêté n°2010.588 du 14 juin 2010.....	97
Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne Sommeiller.....	97

Arrêté n°2010.816 du 28 juin 2010.....	98
Objet : fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron.....	98
Arrêté n°2010.873 du 2 juillet 2010.....	99
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de l'HAD 74 (74).....	99
Arrêté n°2010.874 du 2 juillet 2010.....	99
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la clinique d'Argonay (74).....	99
Arrêté n°2010.875 du 2 juillet 2010.....	99
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la clinique générale d'Annecy (74).....	99
Arrêté n°2010.876 du 2 juillet 2010.....	100
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la clinique de l'Espérance (74).....	100
Arrêté n°2010.877 du 2 juillet 2010.....	100
Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la polyclinique de Savoie (74).....	100
Décision n°2010.977 du 13 juillet 2010.....	101
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du C.H.I. des hôpitaux du Mont-Blanc.....	101
Décision n°2010.978 du 13 juillet 2010.....	101
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du centre médical de Praz Coutant.....	101
Décision n°2010.979 du 13 juillet 2010.....	102
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy.....	102
Décision n°2010.980 du 13 juillet 2010.....	102
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du centre hospitalier de Rumilly.....	102
Décision n°2010.981 du 13 juillet 2010.....	103
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 H.I Sud Léman Valserine.....	103
Décision n°2010.982 du 13 juillet 2010.....	103
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville.....	103
Décision n°2010.983 du 13 juillet 2010.....	104
Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du C.H.I. du Léman.....	104
Arrêté n°2010.1563 du 29 juillet 2010.....	104
Objet : fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier Intercommunal des hôpitaux du pays du Mont-Blanc.....	104
Arrêté n°2010.1564 du 29 juillet 2010.....	105
Objet : fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier de Rumilly.....	105
Arrêté n°2010.1565 du 29 août 2010.....	105
Objet : fixation des tarifs 2010 du centre de soins de suite et de réadaptation « Alexis Léaud » à Saint-Jean-d'Aulps.....	105
Arrêté n°2010.1566 du 29 juillet 2010.....	106
Objet : fixation des tarifs 2010 du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint-Jorioz.....	106
Arrêté n°2010.1629 du 6 août 2010.....	106
Objet : fixation des tarifs 2010 de l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron.....	106
Décision n°2010.1799 du 13 août 2010.....	106
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du C.H.I. des hôpitaux du Mont-Blanc.....	106
Décision n°2010.1800 du 13 août 2010.....	107
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du centre médical de Praz Coutant.....	107
Décision n°2010.1801 du 13 août 2010.....	108
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy.....	108
Décision n°2010.1802 du 13 août 2010.....	108
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du centre hospitalier de Rumilly.....	108
Décision n°2010.1803 du 13 août 2010.....	109
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 H.I Sud Léman Valserine.....	109
Décision n°2010.1804 du 13 août 2010.....	109
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville.....	109
Décision n°2010.1805 du 13 août 2010.....	110
Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du C.H.I. du Léman.....	110
Arrêté n°2010.1829 du 10 août 2010.....	110
Objet : portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS plateforme SISRA ».....	110
Arrêté n°2010.1873 du 12 août 2010.....	111
Objet : fixation des tarifs 2010 de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller à la Tour.....	111
Arrêté 2010.1950 du 17 août 2010.....	111
Objet : autorisation de réalisation de préparations en sous-traitance d'une pharmacie d'officine.....	111
Arrêté 2010.2023 du 20 août 2010.....	112
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Pré Fomet à Seynod (74603) pour l'année 2010.....	112
Arrêté n°2010.2046 du 31 août 2010.....	112
Objet : liste des médecins habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique en application de l'article L.3413-1 du code de la santé publique pour le département de Haute Savoie.....	112
Arrêté ARS n°2010.2119 du 6 septembre 2010.....	112
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Provenche à St.Jorioz (74410) pour l'année 2010.....	112
Décision n°2010.2182 du 10 septembre 2010.....	113
Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc.....	113
Décision n°2010.2183 du 10 septembre 2010.....	113
Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du centre médical de Praz Coutant.....	113
Décision n°2010.2184 du 10 septembre 2010.....	114
Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy.....	114
Décision n°2010.2185 du 10 septembre 2010.....	114
Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du centre hospitalier de Rumilly.....	114
Décision n°2010.2186 du 10 septembre 2010.....	115

Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 H.I Sud Léman Valserine.....	115
Décision n°2010.2187 du 10 septembre 2010.....	115
Objet : Valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville.....	115
Décision n°2010.2188 du 10 septembre 2010.....	116
Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du C.H.I. du Léman.....	116
Arrêté ARS n°20102320 du 13 septembre 2010.....	116
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD .....	116
Arrêté ARS n°2010.2321 du 14 septembre 2010.....	117
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au service de soins à domicile du Faucigny à Scionzier-Cluses (74305) pour l'année 2010.....	117
Arrêté ARS n°2010.2322 du 14 septembre 2010.....	117
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées – le Giffre à La Tour (74250) pour l'année 2010.....	117
Arrêté ARS n°2010.2323 du 14 septembre 2010.....	118
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la fédération ADMR de Haute-Savoie à Meythet (74966) pour l'année 2010.....	118
Arrêté n°ARS 2010.2324 du 14 septembre 2010.....	118
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne – ASDAA à Ambilly (74100) pour l'année 2010.....	118
Arrêté ARS n°2010.2325 du 14 septembre 2010.....	118
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de coordination médico- sociale pour personnes âgées – ACOMESPA à Saint-Julien-en-Genoveis (74164) pour l'année 2010.....	118
Arrêté ARS n°2010.2326 du 14 septembre 2010.....	119
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux foyers logements gérés par le centre communal d'action sociale d'Annemasse pour l'année 2010.....	119
Arrêté ARS n°2010.2327 du 14 septembre 2010.....	119
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux foyers logements gérés par le centre intercommunal d'action sociale d'Annecy pour l'année 2010.....	119
Arrêté ARS n°2010.2328 du 14 septembre 2010.....	120
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale de Cluses pour l'année 2010.....	120
Arrêté ARS n°2010.2329 du 14 septembre 2010.....	120
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale d'Evian-les-Bains (74502) pour l'année 2010.....	120
Arrêté ARS n°2010.2330 du 14 septembre 2010.....	121
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale de Passy (74190) pour l'année 2010.....	121
Arrêté ARS n°2010.2343 du 16 septembre 2010.....	121
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale de La Roche sur Foron (74805) pour l'année 2010.....	121
Arrêté ARS n°2010.2344 du 16 septembre 2010.....	122
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer du Léman à Douvaine (74140) pour l'année 2010.....	122
Arrêté ARS n°2010.2345 du 15 septembre 2010.....	122
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier de Rumilly (74150) pour l'année 2010.....	122
Arrêté ARS n°2010.2357 du 17 septembre 2010.....	123
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de soins à domicile – ASD à Thonon-les-Bains (74200) pour l'année 2010.....	123
Arrêté ARS n°2010.2358 du 17 septembre 2010.....	123
Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'union des mutuelles de France Mont- Blanc à Meythet (74960) pour l'année 2010.....	123
Arrêté DTD 74 ARS n°2010.2415 du 21 septembre 2010 .....	124
Objet : portant attribution d'un financement pour 2010 au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA).....	124
ACADEMIE DE GRENOBLE.....	125
Arrêté n° dex 4 /XIII/10/ 169 du 21 septembre 2010. ....	125
Objet : portant sur l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves de la session 2011 des brevets de technicien supérieur.....	125
CONCOURS.....	126
Arrêté n°2010.037 du 14 septembre 2010.....	126
Objet : concours préparateur en pharmacie hospitalière.....	126
Avis du 10 septembre 2010.....	127
Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif.....	127
Avis du 17 septembre 2010.....	127
Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un agent des services hospitaliers qualifié.....	127
Avis du 21 septembre 2010.....	127
Objet : concours interne sur titres de cadre de santé.....	127

# DELEGATION DE SIGNATURE

## Convention de délégation de gestion n°2010.21

**Objet :** organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus, pour le département de la Haute-Savoie

Entre la préfecture de la Haute-Savoie, représentée par M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, l'inspection académique de la Haute-Savoie, représentée par M. Jean-Marc GOURSOLAS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, désigné sous le terme de délégant, et le rectorat de l'académie de Grenoble, représenté par M. Olivier AUDEOUD, recteur de l'académie de Grenoble, désigné sous le terme de délégataire.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 140 (enseignement scolaire public du premier degré) ,141 (enseignement scolaire public du second degré) et 230 (vie de l'élève).

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer :

#### ❶ le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit, valide et notifie les engagements juridiques,
- il saisit la date de notification des actes,
- il réalise si besoin la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe,
- il enregistre la certification du service fait,
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés en annexe,
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception,
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion,
- il tient l comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure,
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### ❷ le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte trimestriellement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à ne pas engager la dépense sans saisie préalable dans CHORUS et à respecter le code des marchés publics.

Il s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### Article 5 : exécution financière de la gestion

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité et dans la limite de, la signature des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe.

### Article 6 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente délégation mentionnés à l'article 4.

### Article 7 : date d'effet et résiliation du document

La présente délégation de gestion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion



doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle financier et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Le délégant  
Jean-Marc GOURSOLAS

Le préfet de la Haute-Savoie  
Jean-Luc VIDELAINE

Le délégataire  
Olivier AUDEOUD

Annexe : organisation de la plate forme Chorus

Responsables de la plateforme, bénéficiant d'une délégation de signature du Recteur :

Céline ARABIAN, chef de la division budgétaire du rectorat

Irina TRANKOVA, adjointe

Responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement pour le compte des IA :

Sandrine Sanna

Frédéric Chatelain

#### [Arrêté du 1er septembre 2010 de la Trésorière de Cruseilles](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er septembre 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

#### DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

M. DIDIERLAURENT David, demeurant à Cruseilles, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Cruseilles, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cruseilles, entendant ainsi transmettre à M. DIDIERLAURENT David tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La Trésorière de Cruseilles  
Michèle CHAMEL

#### [Arrêté du 1er septembre 2010 de la Trésorière de Cruseilles](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er septembre 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

#### DELEGATIONS SPECIALES

M. DIDIERLAURENT David, reçoit pouvoir de signer, pour moi et en mon nom, les actes notariés lors de mes absences ou de mes empêchements.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La Trésorière de Cruseilles  
Michèle CHAMEL

#### [Arrêté du 6 septembre 2010 du chef du service comptable SIP SIE de Seynod](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 6 septembre 2010

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

#### DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

M.DALMAZ Lionel, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le Service comptable SIP de SEYNOD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des

titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service comptable SIP de SEYNOD, entendant ainsi transmettre à M. DALMAZ Lionel tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Chef du service comptable SIP SIE de SEYNOD  
Noël OGER

[Décision CHRA n°2010.015 du 17 mai 2010](#)

**Objet :** délégation de signature de l'ordonnateur

**Article 1 :** M. PALENI Nicolas agissant en qualité de cadre de santé des laboratoires de l'établissement est chargé de la gestion des comptes budgétaires :

- . H 602241 – Fournitures de laboratoire
- . H 61113 – Laboratoires

sous le contrôle du Directeur des Ressources Logistiques auquel il transmet un état récapitulatif trimestriel des opérations réalisées ainsi que les données liées aux prévisions et suivis budgétaires.

**Article 2 :** A cet effet, délégation est donnée à M. PALENI à l'effet de signer au nom du directeur :

- . les bons de commandes et de livraisons ;
- . les factures et autres mémoires attestant du service fait, relatifs aux comptes budgétaires précités.

**Article 3 :** M. PALENI est tenu de porter à la connaissance du Directeur pour donner lieu à directives de sa part, toute affaire revêtant une importance particulière.

**Article 4 :** La décision n°2010/02 du 20 janvier 2010 est annulée.

**Article 5 :** La présente décision, après visa du délégataire, est portée à la connaissance des directions fonctionnelles et du pôle médico-technique et sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, elle est transmise au Trésorier Principal de l'établissement et fait l'objet d'un affichage au public.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,  
Serge BERNARD

[Décision CHRA n°2010.034 du 9 juillet 2010](#)

**Objet :** délégation de signature de la direction de l'accueil et des soins

**Article 1 :** Délégation est donnée à madame Myriam CHEVILLARD, coordinatrice générale des soins, agissant en qualité de directrice de l'accueil et des soins du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les courriers et documents courants entrant dans ses attributions ainsi que les documents suivants :

- Déclarations de décès à l'exclusion de ceux survenant à la Tonnelle et à la Résidence Saint-François ;
- Autorisations de sortie de corps avant mise en bière à l'exclusion de celles survenant à la Tonnelle et à la Résidence Saint-François ;
- Déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés ;
- Courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sans consentement ;
- Bons de commande et factures pour les achats de petits matériels et pour les sorties de patients dans le cadre des activités thérapeutiques ;
- Conventions de stage.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Myriam CHEVILLARD, directrice de l'accueil et des soins, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à monsieur Patrice LOMBARDO, directeur des soins.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Myriam CHEVILLARD et de monsieur Patrice LOMBARDO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à madame Pascale DELETRAZ, cadre supérieur de santé à la direction de l'accueil et des soins, pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la gestion des ressources paramédicales en lien avec la Direction des Ressources Humaines.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Myriam CHEVILLARD et de monsieur Patrice LOMBARDO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à madame Patricia MILLION, adjoint des cadres dans le service de la gestion de tutelle du pôle santé mentale et en son absence :

- à madame Danièle TRICHOT, adjoint administratif du même service, pour les courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sans consentement,

- à madame Brigitte TERRIER, adjoint administratif pour les déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés et les certificats en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

**Article 5 :** Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 6 :** La décision n°2009/DG/068 du 26 novembre 2009 portant délégation de signature à la Direction de l'accueil et des Soins est annulée.

**Article 7 :** La présente décision sera communiquée au prochain conseil de surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au trésorier principal de l'établissement.  
Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,  
Serge BERNARD

[Décision DIRECCTE du 29 septembre 2010.](#)

**Objet :** portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes.

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

Côte	Nature du pouvoir	Texte
A1	<b>A – Discriminations</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<b>Code du travail</b> L.1143-3 D.1143-6
B1	<b>B – Conseillers prud'hommes</b> <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L.1441-32 D.1441-78
C1	<b>C – Rupture du contrat de travail à durée indéterminée</b> <i>Licenciement pour motif économique</i> Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés	Code du travail L.1233-41 D.1233-8
C2	Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-52 D.1233-11 et 13
C3	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique	L.1233-56 D.1233-12 et 13
C4	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57 D.1233-13
C5	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	<b>D – Contrat de travail à durée déterminée et Contrat de travail temporaire</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<b>Code du travail</b> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6
E1	<b>E – groupement d'employeurs</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<b>Code du travail</b> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28
F1	<b>F – Exercice du droit syndical</b> <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	<b>Code du travail</b> L.2143-11 et R.2143-6

	<b>G – Institutions représentatives du personnel</b>	<b>Code du travail</b>
	<i>Délégués du personnel</i>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	<b>H – Procédure de règlement des conflits collectifs</b>	<b>Code du travail</b>
	<i>Commission départementale de conciliation</i>	
H1	Avis au Préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	<b>I – Durée du travail, repos et congés</b>	
	<i>Durées maximales du travail</i>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48 h .	L.3121-35
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L.713-13 et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h. calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36 et .3121-24 à R.3121-28
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44 h. calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R.713-26 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
	<i>Contrôle de la durée du travail</i>	
I5	Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
	<i>Aménagement du temps de travail</i>	
I6	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	<b>Code du travail</b> R.3122-7
	<i>Congés payés</i>	
I7	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35
	<b>J – Rémunération mensuelle minimale</b>	<b>Code du travail</b>
	<i>Allocation complémentaire</i>	
J1	Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'état	L.3232-9 et R.3232-6
	<b>K – Accords d'intéressement ou de participation et règlement d'un plan d'épargne salariale</b>	<b>Code du travail</b>
	<i>Accusé de réception des dépôts :</i>	
K1	- des accords d'intéressement	L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2, R.13-26 et R.713-28
	<b>M – Aménagement des lieux et postes de travail</b>	<b>Code du travail</b>
M1	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation	R.4216-32
M2	Dispense à un maître d'ouvrage	R.4227-55
	Dispense à un établissement	

N1	<p><b>N – Prévention des risques liés à certaines opérations</b>  <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p><b>Code du travail</b></p> <p>R.4533-6 et R.4533-7</p>
N2	<p><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p>	<p>Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979</p>
O1	<p><b>O – Mises en demeure et demandes de vérification</b>  <i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.4721-1</p>
O2	<p><i>Recours</i></p> <p>Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail</p>	<p>R.4723-5</p>
O3	<p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>L.4741-11</p>
P1	<p><b>P –travailleurs handicapés</b></p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap</p>	<p><b>Code du travail</b></p> <p>L.5212.9 et R.5213-39</p>
P2	<p>Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p>	<p>L.5213-11 et R.5213-39</p>
P3	<p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p>	<p>L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58</p>
P4	<p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p><b>Arrêté du 15/03/1978</b>  <b>R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles</b></p>
Q1	<p><b>Q – Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi</b></p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.5422-3</p>
Q2	<p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10</p>
R1	<p><b>R – Apprentissage</b>  <i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires</p>	<p><b>Code du travail</b></p> <p>L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8</p>
R2	<p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p>L.6225-4 à L.6225-6  R.6225-9 à R.6225-11</p>

	<b>S – Formation Professionnelle</b> <i>Contrat de professionnalisation</i>	<b>Code du travail</b>
S1	Enregistrement du contrat	L.6325-5 et R.6325-2
S2	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L.6325-22 et R.6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	<b>Code de l'éducation</b>
S3	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R. 338-6
S4	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
	<b>T – Professions du spectacle, de la publicité et de la mode</b>	<b>Code du travail</b>
	<i>Mannequins et agences de mannequins</i>	L.7123-14 et R.7123-8
T1	Avis au Préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins	
	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	L.7124-1 et R.7124-4
T2	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	
	<b>U – Travail à domicile</b>	<b>Code du travail</b>
U1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
U2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	<b>V – Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail</b>	<b>Code du travail</b>
V1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	L.8253-1, L.8253-7 et R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11
V2	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LELY, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection respective, dans les mêmes domaines listés à l'article 1, aux agents ci-dessous :

Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1  
Mme Charline LEPLAT, inspectrice du travail, section 2  
Mme Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3  
Mme Eliane CHADUIRON, inspectrice du travail, section 4  
M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail, section 5  
Mme Claire BRANCIARD, inspectrice du travail, section 6  
M. François BADET, inspecteur du travail, section 7  
M. Jean-Marie GHERRA, directeur adjoint du travail, section 8  
Mme Marie-Cécile ROTH, directrice adjointe du travail, section 9.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace la décision DIRECCTE Unité Territoriale de HAUTE-SAVOIE du 2 juillet 2010.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie  
Philippe DUMONT

[Arrêté DREAL du 17 septembre 2010](#)

**Objet** : subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie.

Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2010-925 du 7 avril 2010.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 :

3. 1. Contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés, contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :  
Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :  
tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;  
tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;  
les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;  
tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;  
les certificats d'obligation d'achat ;  
les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions , M Philippe SIONNEAU adjoint au chef du service de la Prévention des risques ;  
M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité Sécurité des barrages ;  
M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;  
M. Frédéric LANFREY, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Antoine SANTIAGO, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions .  
Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Élisabeth VERGEZ, Claire GODAYER, MM. Guillaume DINOCHÉAU, Ivan BEJIC, Julien GILLET, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, attachés au Service Prévention des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,  
M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.2. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :  
tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;  
les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;  
Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;  
M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,  
M. Jean-Pierre LAFOND, chef de subdivision;  
M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.3. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :  
tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;  
tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;  
tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;  
tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;  
la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, Marie-Pierre BRACHET agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.  
M. Serge ARTICO , chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;  
M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.4. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :  
toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,  
tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,  
tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,  
toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mmes Emmanuelle MAILLARD, Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, agents de la cellule Risques Accidentels.

Service Ressources, énergie, milieu et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, Mme Élodie BRAYARD, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Jean-Maurice JOMARD et Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M. Alexandre LION, M. Vincent PERCHE, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Guillaume WEBER ;

M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;

M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN, adjoint au chef de subdivision ;

Mme Céline MONTERO, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : M. Dominique MONIN, adjoint au chef de subdivision ;

M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;

M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETES, adjoint au chef de subdivision ;

M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;

Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;

M. Joël CRESPINE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;

M. Jean-Pierre LAFOND, chef de subdivision ;

M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Xavier BERTUIT, chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain,

Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

### 3.5. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;

les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;

tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissés de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;

M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;

M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Gérard BLOT, adjoint au chef de subdivision.

### 3.6. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### 3. 7. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieu,



prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

Article 5 :

L'arrêté du 24 juin 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le préfet, et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes  
Philippe LEDENVIC

# DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

[Arrêté n°2010.1936 du 26 juillet 2010](#)

**Objet** : arrêté n° 2010.1936 modificatif et complémentaire à l'arrêté n° 2010-1585 du 21 juin 2010 attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2010

**Article 1** : L'arrêté n° 2010-1585 du 21 juin 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est modifié comme suit:

Page 1: MEDAILLE DE VERMEIL

REMPLETER : "Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Maire de Cervens"  
par "Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Maire honoraire de Cervens".

Page 2: MEDAILLE D'OR

REMPLETER : "Monsieur Jean-Luc VALLETY, Contrôleur principal de travaux (Mairie de Passy)  
par "Monsieur Jean-Luc VALLETY, Contrôleur principal de travaux (Conseil général du Val de Marne)

"Madame Josette VALLETY, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)  
par "Madame Josette VALLETY", Agent de maîtrise principal (Conseil général du Val de Marne)

Page 3: MEDAILLE DE VERMEIL

REMPLETER : "Monsieur Joël REVERDY, Adjoint technique principal 1ère classe (Centre de Megève à Viry-Chatillon)  
par "Monsieur Joël REVERDY, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Viry-Chatillon)

**Article 2** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée à l'agent dont le nom suit:

MEDAILLE D'OR

Monsieur Dominique MALCOTTI, Contrôleur de travaux principal, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)

**Article 3**: M. le secrétaire général et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté conjoint Préfet n°2010.2582 et Président du Conseil Général n°10.4932 du 22 septembre 2010](#)

**Objet** : portant abrogation de l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil général du 17 juin 2010 fixant la liste des terrains constituant des aires de grand passage pour le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour l'été 2010

**Article 1er** : L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 17 juin 2010 fixant la liste des terrains constituant des aires de grand passage pour le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour l'été 2010 est abrogé.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil général, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur de cabinet du préfet, les Maires et les Présidents d'EPCI concernés, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon. En outre, il sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture et du Conseil général.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil Général,  
Christian MONTEIL

[Arrêté n° 2010.2583 du 22 septembre 2010](#)

**Objet** : portant abrogation de l'arrêté n°2010-1452 du 4 juin 2010 portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage.

**Article 1** : L'arrêté n°2010-1452 du 4 juin 2010 portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex  
soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 Paris  
soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Président de la C2A, le Maire de Chavanod, les propriétaires dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté immédiatement et sans délai.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Annecy, à Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture. Le présent arrêté sera affiché au siège de la C2A, à la mairie de Chavanod et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2010.2584 du 22 septembre 2010](#)

**Objet** : portant abrogation de l'arrêté n°2010-1510 du 9 juin 2010 portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage.

Article 1 : L'arrêté n°2010-1510 du 9 juin 2010 portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex  
soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 Paris  
soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Président du SIGETA, le Maire d'Allonzier-la-Caille, les propriétaires dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté immédiatement et sans délai.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture. Le présent arrêté sera affiché au siège du SIGETA, à la mairie d'Allonzier-la-Caille et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES – DCLP

[Arrêté n° 2010.2606 du 27 septembre 2010](#)

**Objet** : portant extension du crématorium d'Annecy

**ARTICLE 1** : La ville d'Annecy est autorisée à l'extension du crématorium situé sur le territoire de sa commune, route du cimetière des îles, conformément et en tout point au contenu et à la forme du dossier présenté à l'enquête publique sus-visée.

**ARTICLE 2** :

Le crématorium dans son extension et son exploitation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'arrêté du 28 février 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les caractéristiques techniques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3**: Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium. Ce règlement intérieur doit être déposé, daté et signé dès son adoption et lors de toute modification auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5**: La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil du crématorium et y être disponible.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7**: Le présent arrêté sera affiché par Monsieur le maire d'Annecy pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 8**: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'Annecy, Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié sous pli recommandé à l'exploitant.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES DCRCL AE

[Arrêté n°2010.1981 du 30 juillet 2010](#)

**Objet** : commune de Vailly - RD 22 et 26 - aménagement des PR 12+708 et 13+655 et des PR 14+616 et 14+587 - cessibilité.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement des PR 14+616 et 14+587 (RD 22) et les PR 12+708 et 13+655 (RD 26), sur le territoire de la commune de VAILLY, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien n° cadastral	N° cadastral	Nature	Surface acquise (m²)
3	Sous la Chaux	C	149	1092	pré	184
32	Sous la Charrière	C	372	1071	pré	41
4	Sous les Coudres	C	105	1069	pré	181
5	Sous les Coudres	C	104	1073	pré	19
9	Champ Voiteux	C	88	1079	pré	793
8	Champ Voiteux	C	97	1077	pré	1264
27	Champs Bouvier	B	1163	1301	terre	517
22	les Chenevières	B	1019	1299	terre	61
17	Quart Charrière	B	1023	1297	pré	28
6	Sous les Coudres	C	99	1075	pré	100
33	Sous la Charrière	C	373	1083	pré	11
11	Champ Voiteux	C	86	86	sol	60
10	Champ Voiteux	C	87	1085	pré	301
RR28	Champs Bouvier	B	1160	1304	sol	45
26	Blanchet	B	1002	1305	terre	200
14	les Jacques	C	82	1088	sol	45
13	les Jacques	C	83	1089	terre	76
18	les Chenevières	B	1022	1307	pré	64
20	les Chenevières	B	1018	1309	terre	7
23	Blanchet	B	1005	1311	pré	325
24	Blanchet	B	1004	1313	pré	610
35	Champs Bouvier	B	987	1315	pré	33

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire de VAILLY,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE.

[Arrêté n°2010.2294 du 27 août 2010](#)

**Objet** : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires – commune de Copponex

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de COPPONEX du 15 octobre 2010 au 3 novembre 2010 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'autoroute A 41 nord et de ses ouvrages accessoires.

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Bernard CHEVALLIER- GAUME, cadre commercial à la retraite. Il siègera en mairie de COPPONEX, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de COPPONEX : le mercredi 20 octobre 2010 de 9 heures à 11 heures  
le jeudi 28 octobre 2010 de 16 h à 18 heures.

**Article 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de COPPONEX et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, à savoir :  
le lundi de 8 heures à 12 heures  
le mercredi de 9 heures à 12 heures  
le jeudi de 14 heures à 18 heures  
afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**Article 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**Article 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par la société ADELAC à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de COPPONEX et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la société ADELAC à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la société ADELAC en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**Article 7** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**Article 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :  
*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »*

**Article 9** :  
M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le maire de COPPONEX  
Monsieur le président de la société ADELAC,  
Monsieur le président de la SCET  
Monsieur le commissaire-enquêteur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2295 du 27 août 2010](#)

**Objet** : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires - commune de Cruseilles

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CRUSEILLES du 15 octobre 2010 au 3 novembre 2010 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'autoroute A 41 nord et de ses ouvrages accessoires.

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Bernard CHEVALLIER- GAUME, cadre commercial à la retraite. Il siègera en mairie de CRUSEILLES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de CRUSEILLES: le lundi 18 octobre 2010 de 9 heures à 12 heures

le mercredi 27 octobre 2010 de 14 heures à 17 heures.

Article 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de CRUSEILLES et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, à savoir :

les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

Article 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par la société ADELAC à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de CRUSEILLES et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la société ADELAC à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la société ADELAC en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

Monsieur le maire de CRUSEILLES

Monsieur le président de la société ADELAC,

Monsieur le président de la SCET

Monsieur le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2296 du 27 août 2010](#)

**Objet** : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires - commune de Présilly

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRESILLY du 15 octobre 2010 au 3 novembre 2010 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'autoroute A 41 nord et de ses ouvrages accessoires.

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Bernard CHEVALLIER- GAUME, cadre commercial à la retraite. Il siègera en mairie de PRESILLY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de PRESILLY : le jeudi 21 octobre 2010 de 16 heures à 19 heures  
le mercredi 3 novembre 2010 de 9 h à 12 heures (clôture de l'enquête).

**Article 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de PRESILLY et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, à savoir :  
le lundi de 11 heures à 12 heures  
le mercredi de 9 heures à 12 heures  
le jeudi de 16 heures à 19 heures  
afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**Article 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**Article 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par la société ADELAC à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de PRESILLY et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la société ADELAC à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la société ADELAC en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**Article 7** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**Article 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :  
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'aphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »*

**Article 9** :  
M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le maire de PRESILLY  
Monsieur le président de la société ADELAC,  
Monsieur le président de la SCET  
Monsieur le commissaire-enquêteur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2297 du 27 août 2010](#)

**Objet** : portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la réalisation de l'autoroute A41 nord ainsi que de ses ouvrages accessoires - commune de Neydens

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NEYDENS du 15 octobre 2010 au 3 novembre 2010 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'autoroute A 41 nord et de ses ouvrages accessoires.

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Bernard CHEVALLIER- GAUME, cadre commercial à la retraite. Il siègera en mairie de NEYDENS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de NEYDENS le vendredi 15 octobre 2010 de 10 heures à 12 heures (ouverture de l'enquête)  
le lundi 25 octobre 2010 de 16 heures à 18 heures.



Article 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de NEYDENS et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, à savoir :

le lundi de 14 heures à 18 heures  
le mercredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures  
le jeudi de 14 heures à 18 heures  
le vendredi de 9 heures à 12 heures  
afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

Article 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par la société ADELAC à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de NEYDENS et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la société ADELAC à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la société ADELAC en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le maire de NEYDENS  
Monsieur le président de la société ADELAC,  
Monsieur le président de la SCET  
Monsieur le commissaire-enquêteur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2353 du 3 septembre 2010](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Collonges-sous-Salève.

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Stéphane VINANTE, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Patrice POLICARPO, brigadier chef principal, Madame Gabrielle WATTRE-BLEIN, brigadier chef principal, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-735 du 04 a vril 2003 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2010.2453 du 7 septembre 2010

Objet : remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales

Article 1<sup>er</sup> : Le remboursement aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat auprès des polices municipales, au titre de l'année 2009, s'établit selon le tableau joint en annexe et s'élève à la somme de 8 168,05 € (huit mille cent soixante huit euros cinq cents).

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 CMC du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes » mission « relations avec les collectivités locales » du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le trésorier-payeur-général, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

nom de la commune	Nombre de régisseurs titulaires	Date de nomination du premier régisseur titulaire	Montant du remboursement	N° poste comptable	Perception
Châtel	1	17/12/04	110,00 €	1	Abondance
Cran-Gevrier	1	26/03/03	110,00 €	3	Cran Gevrier
Meythet	1	10/07/03	110,00 €	3	Cran Gevrier
Annecy	1	04/04/03	320,00 €	4	Annecy RM
Ambilly	1	07/05/04	110,00 €	5	Annemasse
Annemasse	1	01/09/05	160,00 €	5	Annemasse
Etrembieres	1	11/05/06	110,00 €	5	Annemasse
Gaillard	1	26/03/03	110,00 €	5	Annemasse
Vetraz-Monthoux	1	26/03/03	110,00 €	5	Annemasse
Ville-la-Grand	1	24/09/03	110,00 €	5	Annemasse
Communauté d'agglomération d'Annemasse/les Voirons	1	30/09/08	110,00 €	5	Annemasse
Balme de Sillingy (la)	1	19/06/06	110,00 €	6	Seynod
Metz-Tessy	1	09/05/08	110,00 €	6	Seynod
Poisy	1	26/03/03	110,00 €	6	Seynod
Saint-Jorioz	1	26/03/03	110,00 €	6	Seynod
Sevrier	1	04/04/03	110,00 €	6	Seynod
Seynod	1	26/03/03	110,00 €	6	Seynod
Morzine-Avoriaz	1	08/10/04	110,00 €	7	Le Biot
Saint-Jean-d'Aulps	1	27/10/08	110,00 €	7	Le Biot
Faucigny-Glieres (communauté de communes)	1	09/10/07	110,00 €	9	Bonneville
Chamonix	1	26/03/03	140,00 €	12	Chamonix Mont Blanc
Houches (les)	1	26/03/03	110,00 €	12	Chamonix Mont Blanc
Arâches-la-Frasse	1	05/07/04	110,00 €	13	Cluses
Cluses	1	14/10/03	110,00 €	13	Cluses
Magland	1	04/10/04	110,00 €	13	Cluses
Marignier	1	14/09/04	110,00 €	13	Cluses
Marnaz	1	17/05/04	110,00 €	13	Cluses
Scionzier	1	07/05/04	110,00 €	13	Cluses
Thyez	1	26/03/03	110,00 €	13	Cluses
Bons-en-Chablais	1	26/03/03	110,00 €	15	Douvaine
Chens-sur-Léman	1	01/01/05	110,00 €	15	Douvaine
Douvaine	1	04/05/05	110,00 €	15	Douvaine
Excenevex	1	24/06/05	110,00 €	15	Douvaine
Messery	1	03/01/05	110,00 €	15	Douvaine
Nernier	1	28/01/05	110,00 €	15	Douvaine
Veigy-Foncenex	1	16/01/06	110,00 €	15	Douvaine
Yvoire	1	01/04/05	110,00 €	15	Douvaine
Evian-les-Bains	1	26/03/03	120,00 €	16	Evian-les-Bains
Doussard	1	11/07/03	110,00 €	17	Faverges
Faverges	1	26/03/03	110,00 €	17	Faverges
Fillinges	1	01/09/04	110,00 €	20	Reignier
Reignier-Esery	1	14/09/04	110,00 €	20	Reignier
Roche-sur-Foron (la)	1	04/07/03	110,00 €	21	La Roche-sur-Foron
Saint-Pierre-en-Faucigny	1	01/09/04	110,00 €	21	La Roche-sur-Foron
Rumilly	1	26/03/03	110,00 €	22	Rumilly
Contamines-Montjoie	1	03/01/05	110,00 €	23	Saint-Gervais-les-Bains
Passy	1	26/03/03	110,00 €	23	Saint-Gervais-les-Bains
Saint-Gervais-les-Bains	1	22/06/04	110,00 €	23	Saint-Gervais-les-Bains
Saint-Jeoire	1	03/01/05	110,00 €	24	Saint-Jeoire
Viuz-en-Ssallaz	1	10/07/03	110,00 €	24	Saint-Jeoire
Collonges-sous-Saleve	1	04/04/03	110,00 €	25	Saint-Julien-en-Genevois
Saint-Julien-en-Genevois	1	14/11/03	110,00 €	25	Saint-Julien-en-Genevois
Valleiry	1	17/04/09	78,05 €	25	Saint-Julien-en-Genevois
Viry	1	26/03/03	110,00 €	25	Saint-Julien-en-Genevois
Gets (les)	1	26/03/03	110,00 €	29	Taninges
Morillon	1	13/07/04	110,00 €	29	Taninges
Samoens	1	14/09/04	110,00 €	29	Taninges
Taninges	1	14/04/05	110,00 €	29	Taninges
Clusaz (la)	1	26/03/03	110,00 €	30	Thônes
Grand-Bornand (le)	1	26/03/03	110,00 €	30	Thônes
Thônes	1	18/04/03	110,00 €	30	Thônes
Anthy-sur-Léman	1	05/01/05	110,00 €	31	Thonon-les-Bains
Sciez	1	01/03/05	110,00 €	31	Thonon-les-Bains
Thonon-les-Bains	1	26/03/03	200,00 €	31	Thonon-les-Bains
Annecy-le-Vieux	1	26/03/03	110,00 €	32	Annecy-le-Vieux
Menthon-Saint-Bernard	1	26/08/03	110,00 €	32	Annecy-le-Vieux
Talloires	1	21/05/03	110,00 €	32	Annecy-le-Vieux
Veyrier-du-Lac	1	25/06/03	110,00 €	32	Annecy-le-Vieux
Combloux	1	07/12/06	110,00 €	35	Sallanches
Megeve	1	26/03/03	110,00 €	35	Sallanches
Sallanches	1	26/03/03	110,00 €	35	Sallanches

[Arrêté n° 2010.2459 du 9 septembre 2010](#)

**Objet :** portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de Valleiry

**Article 1er :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de VALLEIRY, VULBENS et CHEVRIER, du lundi 11 octobre au mercredi 3 novembre 2010 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage des canalisations publiques d'assainissement sur la commune de VALLEIRY.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de VALLEIRY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie VALLEIRY, les :

- lundi 11 octobre 2010, de 14H00 à 17H00
- mercredi 20 octobre 2010, de 14H00 à 17H00
- mercredi 3 novembre 2010, de 15H00 à 18H00

afin de recevoir leurs observations.

**Article 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés dans chacune des mairies de VALLEIRY, VULBENS et CHEVRIER, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de VALLEIRY, qui les annexera au registre.

**Article 4 :** Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les Maires de VALLEIRY, VULBENS et CHEVRIER et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture ( Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

**Article 6 :** Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte des mairies de VALLEIRY, VULBENS et CHEVRIER au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat de Messieurs les Maires de VALLEIRY, VULBENS et CHEVRIER.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de VALLEIRY, Monsieur le Maire de la commune de VULBENS, Monsieur le Maire de la commune de CHEVRIER, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Jean-Paul BRON, commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.2475 du 10 septembre 2010](#)

**Objet :** portant déclaration d'utilité publique du projet d'amélioration du dispositif paravalanche de Taconnaz - commune des Houches et de Chamonix Mont-Blanc.

**ARTICLE 1er :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, en vue de l'expropriation, les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'un dispositif de paravalanche, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Il sera fait application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme pour la mise à jour du document d'urbanisme de ces communes et des articles R 123-24 et R 123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chamonix Mont-Blanc et les Houches, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'en mairies de Chamonix Mont-Blanc et des Houches.

**ARTICLE 3 :** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**ARTICLE 4 :** L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, les maires de CHAMONIX MONT-BLANC et LES HOUCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2505 du 14 septembre 2010](#)

**Objet:** cessibilité-aménagement de l'impasse des Epinettes - commune de Meythet

**Article 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la ville de MEYTHET, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'impasse des Epinettes avec élargissement de cette voie et la création d'une aire de retournement.

**Article 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président de la communauté de l'Agglomération d'Annecy,  
Mme le maire de MEYTHET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2514 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix Mont-Blanc

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Céline BRUN, contractuelle, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix Mont-Blanc jusqu'au retour du régisseur titulaire, soit jusqu'au 15 décembre 2010 au plus tard. A ce titre, elle est habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Monsieur Gérard FRAU, chef de police municipale, est désigné suppléant.

**Article 3 :** Pendant cette période d'intérim, Madame Céline BRUN est dispensée de constituer un cautionnement mais, étant pécuniairement responsable de sa gestion, elle peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire.

**Article 4 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2010-1502 du 08 juin 2010 est abrogé.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.2521 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** communes de Saint-Ferréol et Marzens - RD 1508 - aménagement de sécurité - cessibilité.

**Article 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de sécurité sur la RD 1508, du PR 68+180 au PR 71+530, sur le territoire des communes de SAINT FERREOL et MARLENS, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien n° cadastral	N° cadastral	Nature	Surface acquise (m²)
SAINT FERREOL						
2	1021 rue du Champ Canon	C	2246	2861	S	485
1	le Roibet	C	2536	2536	L	208
14	le Madry	B	1674	1914	T	48
8	les Grands Prés	C	138	2864	BT	455
7	les Grands Prés	C	139	2867	P	24
9	41 impasse de la Bergerie	B	1610	1916	T/S	141
11	le Madry	B	1682	1918	T	47

10	le Madry	B	1684	1920	T	22
4	les Grands Prés	C	132	132	P	296
5	les Grands Prés	C	133	133	BT	209
6	les Grands Prés	C	134	2869	P	439
12	le Madry	B	1680	1922	T	24
3	le Roibet	C	2075	2863	T	87
MARLENS						
1	la Presse	D	1657	1657	BT	1060
3	Chantille	D	1653	1653	P	19
2	Chantille	D	1655	2366	S	79
4	19 route du Pont d'Ombre	D	2200	2368	S	17
5	sous la Combe	D	693	2364	P	771

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
MM. les maires de SAINT FERREOL et MARLENS,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.2523 du 16 septembre 2010](#)

Objet : portant prorogation de déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal - commune de Neuvecelle

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 19 septembre 2010, l'arrêté préfectoral n°2005/2163 du 19 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrain nécessaires au projet d'extension du cimetière communal au profit de la commune de Neuvecelle.

ARTICLE 2: M. le Maire de Neuvecelle est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 19 septembre 2010, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de Neuvecelle, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.2536 du 17 septembre 2010](#)

Objet : cessibilité-aménagement de la voie d'accès à la station d'épuration au lieu-dit « Les Fenils » - commune de Bonnevaux

Article 1<sup>ER</sup>.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de Bonnevaux, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la voie d'accès à la station d'épuration au lieu-dit « Les Fenils » situé sur le territoire de la commune de BONNEVAUX, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	N° cadastral	Nature	Surface acquise (m²)
	Les Fenils	A	2899	pré	3
	Les Fenils	A	2901	pré	19
	Les Fenils	A	2904	terre	246

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,

M. le maire de BONNEVAUX,  
M. le directeur de la SEDHS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.2586 du 23 septembre 2010](#)

Objet: dénomination de commune touristique, commune de Mieussy

Article 1: la commune de Mieussy est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le maire de Mieussy,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS

[Arrêté n°2010.55 du 29 juin 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. André BORRO en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF)

**Article 1er** : M. André BORRO  
né le 1er janvier 1950 à Philippeville (Algérie),  
demeurant chalet de l'X – 74 avenue du Gavot – 74500 Evian-les-Bains,  
est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2** : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André Borro a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Le plan d'eau concerné est celui qui est soumis à l'action de l'APALLF, conformément à la carte annexée au présent arrêté, et correspond aux eaux françaises du lac Léman.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 29 juin 2010 au 28 juin 2015.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. André Borro devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Borro par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André Borro doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'APALLF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.57 du 30 juin 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. Daniel CATTAUD en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF)

**Article 1er** : M. Daniel CATTAUD  
né le 26 février 1952 à Le Pont de Beauvoisin (38),  
demeurant 7 impasse des Edelweiss – 74200 Thonon-les-Bains,  
est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2** : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel Cattaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Le plan d'eau concerné est celui qui est soumis à l'action de l'APALLF, conformément à la carte annexée au présent arrêté, et correspond aux eaux françaises du lac Léman.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 juin 2010 au 29 juin 2015.



Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel Cattaud devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Cattaud par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Cattaud doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'APALLF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n° 2010.59 du 30 juin 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. Alain KLESSE en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF)

Article 1er : M. Alain KLESSE  
né le 17 juin 1964 à Stiring Wendel (57),  
demeurant „Etoile des Neiges“- La Béchine – 74390 Châtel,  
est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain Klesse a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Le plan d'eau concerné est celui qui est soumis à l'action de l'APALLF, conformément à la carte annexée au présent arrêté, et correspond aux eaux françaises du lac Léman.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 juin 2010 au 29 juin 2015.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain Klesse devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Klesse par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Klesse doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'APALLF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n° 2010.61 du 30 juin 2010](#)

**Objet :** portant agrément de M. Patrick TISSUT en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du lac Léman (APALLF)

**Article 1er :** M. Patrick TISSUT  
né le 14 mai 1953 à Saint-Jeoire (74),  
demeurant „les Jardins d'Auguste“ - 26 rue du Commerce – 74200 Thonon-les-Bains,  
est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2 :** la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick Tissut a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Le plan d'eau concerné est celui qui est soumis à l'action de l'APALLF, conformément à la carte annexée au présent arrêté, et correspond aux eaux françaises du lac Léman.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 juin 2010 au 29 juin 2015.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick Tissut devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Tissut par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick Tissut doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'APALLF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le juge d'instance -palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n° 2010.78 du 31 août 2010](#)

**Objet :** portant agrément de M. Jérôme MARTH en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Boège

**Article 1er :** M. Jérôme MARTH  
né le 29 novembre 1974 à Annemasse (74),  
demeurant lieu-dit Bougeailles – 74420 Habère-Lullin,  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Boège pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 348 du 16 février 1968, annexé au présent acte.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 août 2010 au 30 août 2015.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme Marth devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Marth par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme Marth doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Boège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010:80 du 31 août 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. Joël CASSIER en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Habère-Lullin.

Article 1er : M. Joël CASSIER

né le 15 avril 1957 à Cerneux (77),

demeurant « La Pouille », lieu-dit Les Macherets – 74420 Habère-Lullin,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA d'Habère-Lullin pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 174 du 28 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 août 2010 au 30 août 2015.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Joël Cassier devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Cassier par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël Cassier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A d'Habère-Lullin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.82 du 31 août 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. Gaël DETRY en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Boège

**Article 1er** : M. Gaël DETRY  
né le 26 février 1969 à Ambilly (74),  
demeurant Les Ancolies n°2 – 74420 Saxel,  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Boège pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 348 du 16 février 1968, annexé au présent acte.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 août 2010 au 30 août 2015.

**Article 4** : La mention de la prestation de serment, reçue le 24 mai 1994 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Gaël Détry par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gaël Détry doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Boège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.84 du 31 août 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. Fabrice MENOUD en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) du Lyaud

**Article 1er** : M. Fabrice MENOUD,  
né le 24 novembre 1972 à Thonon-les-Bains (74),  
demeurant 176 route de la Capite – 74200 Le Lyaud,  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA du Lyaud pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n°186 du 26 janvier, annexé au présent acte.

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 août 2010 au 30 août 2015.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Fabrice Menoud devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Menoud par le greffier du-dit tribunal.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice Menoud doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A du Lyaud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.86 du 31 août 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. Ludovic COLLET en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Habère-Poche

Article 1er : M. Ludovic COLLET, né le 14 mai 1980 à Annemasse (74), demeurant Chez Nicoud – 74420 Habère-Poche, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA d'Habère-Poche pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 175 du 28 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 31 août 2010 au 30 août 2015.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Ludovic Collet devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Collet par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ludovic Collet doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A d'Habère-Poche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°2010.88 du 6 septembre 2010](#)

**Objet** : portant agrément de M. André MAYOUSSE en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Messery

Article 1er : M. André MAYOUSSE né le 9 mai 1953 à Saint Jean en Royans (26), demeurant centre équestre « le Provence » - 74140 Excenevex,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Messery pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 202 du 26 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 6 septembre 2010 au 5 septembre 2015.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue précédemment à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. André Mayousse par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André Mayousse doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Messery et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DDCS

[Arrêté DDCS n°2010-007 du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n°2005.2589 du 22 décembre 2005](#)

**Objet** : création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement

**Article 1** : Le responsable du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement est le directeur départemental de la cohésion sociale.

**Article 2** : la composition du pôle est la suivante :

## 2.1 - Membres permanents

- la direction départementale de la cohésion sociale,
- la direction départementale des territoires,
- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

## 2.2 – Membres associés

Sont associés au pôle de compétence, selon l'ordre du jour, les collectivités locales ou organismes assurant une mission de service public en matière de droit au logement et à l'hébergement :

- le conseil général : direction de la prévention et du développement social (DPDS),
- l'Anah,
- les bailleurs sociaux,
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- la caisse d'allocations familiales (CAF),
- la caisse de mutualité sociale agricole (MSA),
- la Banque de France,
- les associations ayant une activité en lien avec le droit au logement et à l'hébergement.

Les sous-préfets d'arrondissement apportent leur concours aux activités du pôle de compétence.

## **Article 3** : Attributions du pôle de compétence

Le pôle de compétence est chargé de coordonner l'action administrative des services de l'Etat concourant à la mise en œuvre du droit au logement et à l'hébergement.

Il est compétent dans les domaines suivants :

### 3.1 – Suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en maîtrise d'ouvrage Etat-Département,

- animation du PDALPD – programme d'action annuel,
- en 2011, évaluation du plan et élaboration d'un nouveau plan.

### 3.2 – Elaboration et suivi du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI )

- suivi et évaluation du dispositif départemental d'hébergement et d'insertion,
- amélioration des dispositifs de sortie d'hébergement,
- développement de l'offre de logement adapté en fonction des besoins : résidence accueil, baux glissants, intermédiation locative.

### 3.3 – Elaboration des conventions d'utilité sociales (CUS)

### 3.4 – Mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO)

- relogement des demandeurs reconnus prioritaires pour : un logement ou un hébergement.

### 3.5 – Attribution des logements sociaux

- amélioration du fonctionnement de la réservation sociale,
- affirmation de la vocation du contingent préfectoral,
- mobilisation des différents contingents réservataires.

### 3.6 – Dérogations aux normes de peuplement

### 3.7 – Habitat adapté

- saisonniers,
- gens du voyage dont maisons ultra-sociales.

### 3.8 – Lutte contre l'habitat indigne

- repérage et traitement des situations d'habitat indigne,
- résorption de l'habitat insalubre,
- mise en place de l'observatoire de lutte contre l'habitat indigne.

### 3.9 – Prévention des expulsions

- mise en place de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CAPEX),
- élaboration d'une nouvelle charte de prévention des expulsions locatives

### 3.10 – Observatoire de l'habitat

#### Article 4 : Organisation du pôle de compétence

Les compétences du pôle sont exercées :

- d'une part par un comité de pilotage, présidé par le directeur départemental de cohésion sociale ou en son absence par son représentant,
- d'autre part par un groupe opérationnel, présidé par le responsable du service hébergement logement ou en son absence par son représentant.

#### Article 5 : Comité de pilotage – fonctionnement

Le comité de pilotage comprend :

- de façon permanente, les chefs des services cités à l'article 2.1, ou leur représentant
- en tant que de besoin, certains des chefs des services cités à l'article 2.2, ou leur représentant.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Cette périodicité peut être adaptée aux circonstances.

#### Article 6 : Comité de pilotage – attributions

- le comité de pilotage conduit les actions communes aux services de l'Etat dans les domaines énoncés à l'article 3 du présent arrêté.
- il fixe les objectifs et priorités traduits dans un programme annuel, détermine les modalités de coordination et de mise en complémentarité, précise les procédures et apprécie les moyens de chaque service à engager dans le fonctionnement du pôle, détermine les indicateurs de suivi et en évalue les résultats.

#### Article 7 : Groupe opérationnel

Le groupe opérationnel est constitué par les compétences techniques de chacun des services assistés en tant que de besoin d'experts des trois services et d'autres partenaires associés. Il se réunira en fonction des besoins.

Des sous-groupes thématiques pourront être créés.

Le groupe opérationnel assure la mise en œuvre du programme annuel et agit dans le cadre des orientations données par le comité de pilotage.

#### Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat du pôle de compétence est assuré par le responsable du bureau accès au logement de la direction départementale de cohésion sociale.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP

[Arrêté n°2010.223 du 17 septembre 2010](#)

**Objet :** prorogation du mandat sanitaire attribué à Mademoiselle REBAUD Adeline, vétérinaire à Seyssel

**Article 1<sup>er</sup> :** le mandat sanitaire attribué au Docteur REBAUD Adeline par l'arrêté préfectoral AP-DDSV n° 2009-59 du 15 juin 2009 est prorogé pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3 :** le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,  
- toutes opérations de police sanitaire,  
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5 :** le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 6 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.224 du 22 septembre 2010](#)

**Objet :** attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DE LAGARDE Maud, vétérinaire à Feigères

**Article 1<sup>er</sup> :** le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle DE LAGARDE Maud – Allée des charbonniers – 74160 FEIGERES;

**Article 2 :** le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**Article 3 :** le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,  
- toutes opérations de police sanitaire,  
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**Article 5 :** le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**Article 6 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
Hélène LAVIGNAC

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT

[Arrêté n° DDT 2010.609 du 30 juillet 2010](#)

**Objet** : création d'une zone d'aménagement différé dite "des Esserts" sur le territoire de la commune de Morillon

**Article 1er** : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Morillon selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle du 1/1000 annexé au présent arrêté.  
La superficie de cette ZAD est d'environ 150086 m2.

**Article 2** : La zone d'aménagement différé ainsi définie est dénommée "des Esserts" .

**Article 3** : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Morillon pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.  
En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie de Morillon ainsi que le plan précisant le périmètre de la zone d'aménagement différé.  
Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.  
Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie  
- M. le Sous-Préfet de Bonneville  
- M. le Maire de Morillon  
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

pour le préfet,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Thonon-les-Bains  
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n° DDT 2010.610 du 30 juillet 2010](#)

**Objet** : création d'une zone d'aménagement différé dite "du Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 1er** : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle du 1/1000 annexé au présent arrêté.  
La superficie de cette ZAD est d'environ 4903 m2.

**Article 2** : La zone d'aménagement différé ainsi définie est dénommée "du Chef-Lieu" .

**Article 3** : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Contamine-Sarzin pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.  
En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie de Contamine-Sarzin ainsi que le plan précisant le périmètre de la zone d'aménagement différé.  
Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.  
Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie  
- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois  
- M. le Maire de Contamine-Sarzin

- M. le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux  
organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

pour le préfet,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Thonon-les-Bains  
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté N°DDT 2010.618 du 15 juillet 2010

**Objet** : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL BARRAS Joseph – commune de Samoëns  
– lieu-dit « Le Rogneux »

Article 1er

La S.A.R.L. BARRAS Joseph, dont le siège social est situé à « Le Chevreret » - 74340 SAMOENS, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SAMOENS, au lieu-dit « Le Rogneux ».

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAMOENS.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la S.A.R.L. BARRAS Joseph, M. le Maire de la commune de SAMOENS, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,  
M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,  
Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Samoëns-Verchaix-Morillon.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°DDT 2010.773 du 25 août 2010

**Objet** : portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac

Article 1. : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des événements naturels historiques,
- une carte réglementaire,
- n rapport d'expertise trajectographique (CEMAGREF).

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Veyrier-du-Lac,
- au siège de la communauté de communes de la Tournette,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2. : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Mme le maire de la commune de Veyrier-du-Lac,
- 2 - M. le Président de la communauté de communes de la Tournette ,
- 3 - M. Le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- 4 - M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne,
- 5 - M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6 - M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 7 - M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mine le Maire de la commune de Veyrier-du-Lac, M. le Président de la communauté de communes de la Tournette et M. Le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté N°DDT 2010.799 du 1er septembre 2010](#)

Objet : autorisation de travaux d'aménagement de l'embouchure du Vion – communes de Sciez et Excenevex

#### Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.) est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de l'embouchure du Vion sur les communes de Sciez et Excenevex.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux concernent la réalisation de digues en rive droite du Vion afin de protéger un linéaire de 560 ml de berges, ainsi que la réalisation d'une fermeture de 20 ml en amont. La hauteur des ouvrages varie de 0,30 à 1,30 m (voir en annexe)

Les digues seront constituées d'un muret étanche.

#### Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques

##### 3.1. – Dispositions relatives aux travaux

###### a) Durant l'exécution des travaux

L'agent de l'ONEMA devra être prévenu 8 jours avant le début des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### Article 4 : Sécurité publique

La digue de l'embouchure du Vion relève de la classe C au sens du décret n°2077-1735 du 11 décembre 2007.

Elle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31/12/2012;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2012;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2012 puis tous les 2 ans.

L'étude de dangers de la digue de l'embouchure du Vion est à mettre à jour selon une périodicité de 10 ans En conséquence, son actualisation devra être transmise au Préfet avant le 31 décembre 2020, puis tous les 10 ans.

#### Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : durée de l'autorisation

Néant.

#### Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Néant

#### Article 11 : remise en état des lieux

Néant

#### Article 12: accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Sciez et Excenevex.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de Sciez et Excenevex et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

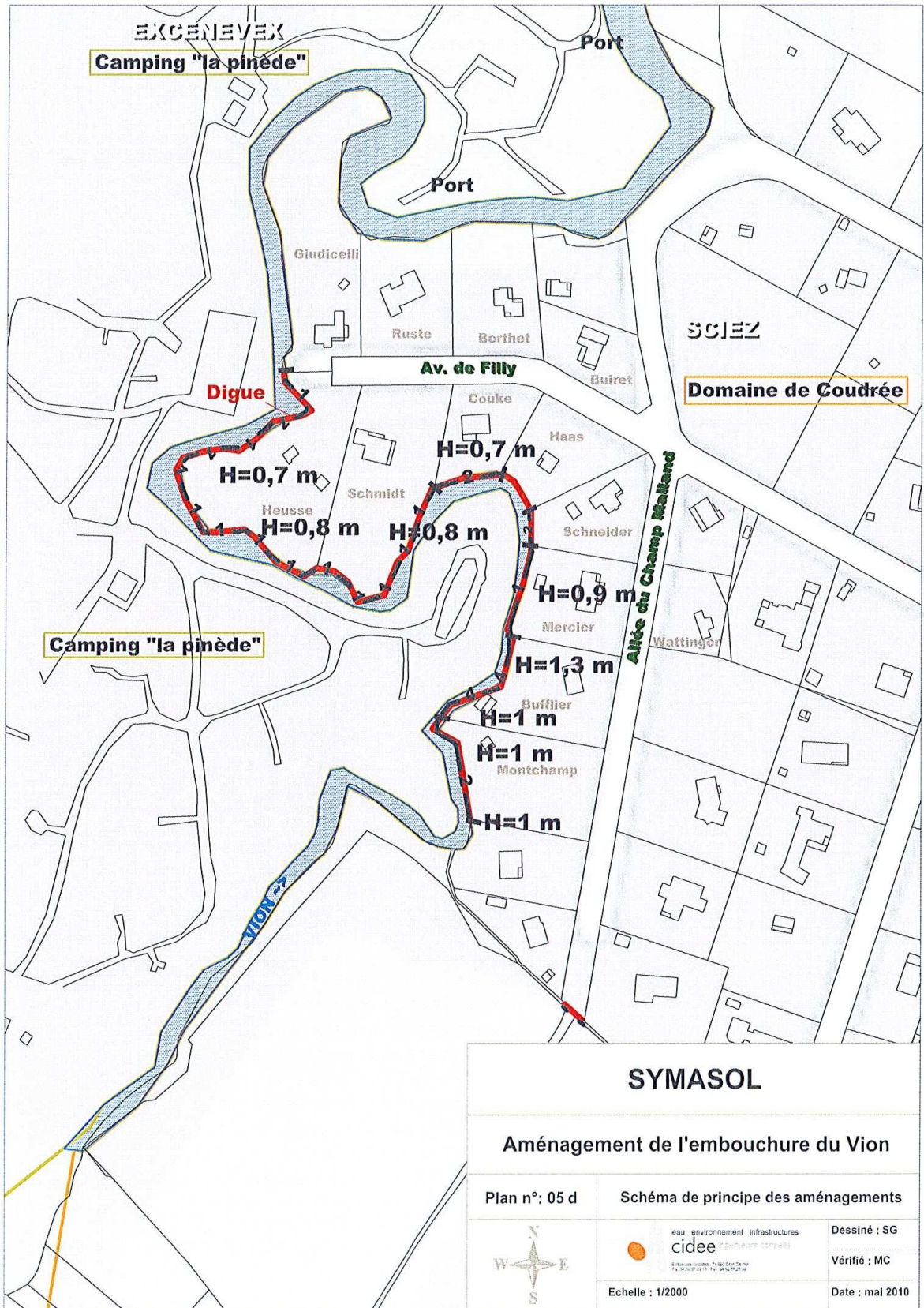
#### Article 16 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.), Messieurs les Maires de Sciez et Excenevex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY





**Objet : composition du comité de bassin des Usses**

**Article 1** Il est institué, pour le bassin versant du Giffre, de sa source à sa confluence avec l'Arve, un comité de bassin, composé comme suit.

- Collège des membres représentant les élus
  - M. le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes, ou son représentant
  - M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, ou son représentant
  - M. le Président et MM. les Vice-Présidents du SIVOM du Haut-Giffre, ou leurs représentants
  - M. le Président du SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix, ou son représentant
  - M. le Président du SIVOM de la Région de Cluses, ou son représentant
  - M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps, ou son représentant
  - M. le Président du SIVOM du Haut-Chablais, ou son représentant
  - M. le Président du Syndicat de la Vallée du Haut-Giffre, ou son représentant
  - M. le Président du SI pour l'équipement du massif des Brasses, ou son représentant
  - M. le Président du SI Taninges-Mieussy, ou son représentant
  - M. le Président du SM3A, ou son représentant
  - M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, ou son représentant
  - M. le Maire de BELLEVAUX, ou son représentant
  - M. le Maire de LA COTE D'ARBROZ, ou son représentant
  - M. le Maire de CHATILLON SUR CLUSES, ou son représentant
  - M. le Maire de LA RIVIERE ENVERSE, ou son représentant
  - M. le Maire de LA TOUR, ou son représentant
  - M. le Maire des GETS, ou son représentant
  - M. le Maire de MARIGNIER, ou son représentant
  - M. le Maire de MEGEVETTE, ou son représentant
  - M. le Maire de MIEUSSY, ou son représentant
  - M. le Maire de MORILLON, ou son représentant
  - M. le Maire d'ONNION, ou son représentant
  - M. le Maire de SAMOENS, ou son représentant
  - M. le Maire de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, ou son représentant
  - M. le Maire de SAINT SIGISMOND, ou son représentant
  - M. le Maire de SIXT FER A CHEVAL, ou son représentant
  - M. le Maire de TANINGES, ou son représentant
  - M. le Maire de VERCHAIX, ou son représentant
  - M. le Conseiller Général du canton de SAMOENS
  - M. le Conseiller Général du canton de TANINGES
  - M. le Conseiller Général du canton de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY
  - M. le Conseiller Général du canton de CLUSES
  - M. le Président des communes forestières de Rhône-Alpes ;
- Collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics
  - M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, ou son représentant
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie, ou son représentant
  - Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
  - Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie, ou son représentant
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
  - Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Rhône-Alpes, ou son représentant
  - Monsieur le Délégué Régional de l'Office National des Forêts de Rhône-Alpes, ou son représentant
  - M. le Chef du service RTM ou son représentant ;
- Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière
  - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie, ou son représentant
  - M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie, ou son représentant
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, ou son représentant
  - M. le Président du CAUE de Haute-Savoie, ou son représentant
  - M. le Président du CDRA du Faucigny, ou son représentant
  - M. le Président du CDRA du Chablais, ou son représentant
  - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie, ou son représentant
  - M. le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
  - M. le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Haute-Savoie (CODERANDO), ou son représentant
  - M. le Président de l'Agence Touristique Départementale Haute-Savoie Mont-Blanc, ou son représentant
  - M. le Président de la FRAPNA, ou son représentant
  - M. le Président d'ASTERS, ou son représentant
  - M. le Président du COPIL Natura 2000 du plateau de Loëx, ou son représentant
  - M. le Président de l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de Sixt, ou son représentant
  - M. le co-Président de l'Union Savoyarde de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant
  - M. le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak, ou son représentant

- M. le Président de l'association PREAu'Vives, ou son représentant
- M. le Président du comité départemental de pilotage du canyionisme, ou son représentant
- M. le Délégué Départemental de l'UNICEM, ou son représentant
- M. le Délégué Départemental de l'Electricité Autonome Française (EAF), ou son représentant
- M. le Directeur du GEH Arve-Giffre d'EDF, ou son représentant
- M. le Directeur de la Société Grand Massif Développement ,ou son représentant.

ARTICLE 2 Le comité de bassin est présidé par un élu. Le secrétariat est assuré par le SIVOM du Haut-Giffre.

ARTICLE 3 Ce comité a pour mission, selon les modalités prévues par la circulaire du 30 janvier 2004 susvisée :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du contrat et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action, notamment en matière :
  - volet A : de lutte contre les pollutions domestiques, agricoles, industrielles, en vue de la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
  - volet B1 : de restauration, renaturation, entretien et gestion des berges, du lit et des zones inondables, de mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages, de protection des espèces piscicoles, nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau,
  - volet B2 : de prévention des inondations et de protection contre les risques concernant les zones urbanisées (travaux et mesures réglementaires),
  - volet B3 : d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ainsi que de protection des ressources en eau potable,
  - volet C : de coordination, d'animation, de suivi et réalisation du bilan du contrat (entretien, communication...);

–d'assurer le suivi de l'exécution du contrat par l'examen de comptes rendus annuels, et en ajustant les orientations en fonction des résultats des études complémentaires ;

–d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;

–de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes...).

ARTICLE 4 La composition du comité peut être modifiée par arrêté préfectoral sur proposition du comité.

ARTICLE 5 Le comité de rivière se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).  
Il fera l'objet d'un affichage dans les Mairies concernées.

ARTICLE 8 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA 2010.802 du 1er septembre 2010](#)

**Objet:** décision de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne.

Article 1 : les chasseurs bénéficiaires d'un carnet de prélèvement pour le petit gibier de montagne en 2009-2010 qui n'ont pas retourné ce carnet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 Mai 1998, ne pourront pas bénéficier d'un carnet de prélèvement pour la campagne 2010-2011.

De ce fait, ils ne pourront chasser le petit gibier de montagne (tétralyre, lagopède, gélinotte, perdrix bartavelle, lièvre variable, marmotte) en 2010-2011 sur le territoire de leur Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ou de leur chasse privée. Les chasseurs concernés par cette décision sont ceux dont les noms figurent sur la 1<sup>ère</sup> liste annexée à la présente décision.

Article 2 : l'usage du carnet de prélèvement ne sera pas autorisé en 2010-2011 sur le territoire des sociétés dont les détenteurs de droit de chasse n'ont pas communiqué la totalité des noms des titulaires de carnet de prélèvement n'ayant pas retourné ceux-ci. Les ACCA concernées qui ne pourront donc chasser le petit gibier de montagne en 2010-2011 sont celles qui figurent sur la 2<sup>ème</sup> liste annexée à la présente décision.

Article 3 : mesdames et messieurs, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidents d'ACCA et de chasses privées, tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

## ANNEXE N°1

SOCIETE	NOM	PRENOM
ACCA D'ARÂCHES	CHOISY	Alex
ACCA D' AYSE	JOLLY	Cyril
ACCA DE BELLEVAUX	DECROUX MORAND MOREL-CHEVILLET MEYNET MEYNET MEYNET-GAUTHIER SANDRAS	Régis Raymond Jérôme Alexandre Roger David Sylvain
ACCA DE BONNEVILLE	HUSSET	Steve
ACCA DE CHAMONIX-MT-BLANC	THIVIERGE	Lucien
ACCA LES CLEFS	ROUGE-PULLON	Gilles
ACCA DE LA CLUSAZ	HUDRY-PRODON	Christian
ACCA D' ENTREMONT	LAMOUREUX	Yves
ACCA DE LA THUILE	LECOQ SCHACK	Michel Romuald
ACCA DE MAGLAND	ANTHOINE MILLET	Gérard Yann
ACCA DE MARIGNIER	COUDURIER PETERLINI SAULNIER	Eric Jacky Olivier
ACCA DE MARNAZ	BARON	Antonio
ACCA DE MIEUSSY	MENOL	William
ACCA DE MORZINE	RICHARD	Stéphane
ACCA DE NANCY SUR CLUSES	GIBBERT	Gérard
ACCA D' ONNION	BORDET FAMIGLIETTI	Patrice Gérard
ACCA DE PASSY	BRUN CASAGRANDE DESCOMBES DESCOMBES DESCOMBES DESCOMBES CORDELLE PERRIN PEYRAUD	Thibaut Jean Marc Adrien Frédéric Thomas Joël Jean Claude Damien Nicolas

SOCIETE	NOM	PRENOM
ACCA DU PETIT BORNAND LES GLIÈRES	CARRON MALLET PETIN	Mathieu Christian Eric
ACCA DU REPOSOIR	GRADEL PERILLAT REVILLOD	Mairuce David Jean
ACCA DE SAXEL	LAPRAZ	Jean-Claude
ACCA DE SEVRIER	GROSSET-JANIN PELE	Michel Maurice
ACCA DE ST GERVAIS LES BAINS	FUMEX	Auguste
ACCA DE ST JEOIRE	PASQUIER	Jean-Jacques
ACCA DE ST JORIOZ	BERTHET MARRO VEYRAT-DUREBEX	Hervé André David
ACCA DE ST SIXT	GOULARD	Cédric
ACCA DE TANINGES	BEC BECK BUJARD	Gérard Jérémy Pierre
ACCA DE THÔNES	CREGNIOT	Thierry
ACCA DETHORENS GLIERES	BLONAY BOUVARD CHAMOIX DELAVAY DURET EXCOFFIER GODIGNON LEVET SONZOGNY THEVENOD TISSOT	Louis Gérald Florent André Guillaume Jean Philippe André Jacques Georges Raymond
ACCA DE LA TOUR	CHEMINAL PASQUIER	Gabriel Jean Jacques
ACCA DE VAILLY	FORMICA	Morgan
ACCA DE VERCHAIX	GRESSARD MAURICE MUGNIER	Jean Michel Georges
ACCA DES VILLARDS SUR THONES	AVRILLON BASTARD ROSSET	Roland Paul
ACCA DE VILLAZ	RICHARD SONNERAT	Stéphane Michel

SOCIETE	NOM	PRENOM
ACCA DE VIUZ EN SALLAZ	GIRARD	Gilbert
AICA DORAN VERAN ( SALLANCHES, DOMANCY)	CLARARD ER RAFIQI WEBERT	Roger El Kabir Guy
AICA MT DE GRANGE ( ABONDANCE, CHATEL, LA CHAPELLE D'ABONDANCE)	BUTTNER LAHAYE MARCUZZI MAURIZE	Grégory Jérôme Ermès Sébastien
AICA DE ROCHE BRUNE (MEGEVE, DEMI QUARTIER)	THOMAS	Eric
AICA LA ROCHE SUR FORON - AMANCY	BARRE BOUVARD DELIGNE FRARIER GAUTHIER LECORGUILLIER LEGEROT MIEUSSET PERILLAT PEYRATOUT PIODA PREZIOSI SKRZYCZAK SONZOGNI SONZOGNI	Sébastien Michel François Jean Michel Cécil Joseph René Jean Alexis Jean Pascal Hervé Diamonte Nicolas Jean Paul Marc
AICA SAMOENS MORILLON	DENARIE	Tony
AICA ST HUBERT DU LAUDON (LA CHAPELLE ST MAURICE , ST EUSTACHE)°	AGNELLI BERTON JACQUOT VEYRAT DUREBEX	Claude Félix Stéphane David
CP LES AMIS DE LA COMBE CHEVALINE	LECOQ	Michel
CP DE CORNHIENS (ACCA DE LUGRIN)	FARRE GIRAD BERTHET SERVOZ	Serge Sébastien Jean François

ANNEXE N°2

SOCIETE
NÉANT

Arrêté n° DDT 2010.803 du 2 septembre 2010

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Vulbens

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Vulbens et désignées dans le tableau ci- après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
B	880	Tire Cul	0.3080
B	1064	La Montagne	0.0830
ZN	5	Sous la Grange	0.1289
ZN	6	Sous la Grange	0.8297
		Surface totale	1.3496 ha

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 64 ha 67 a 39 ca.

La surface du présent arrêté : 1 ha 34 a 96 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 66 ha 02 a 35 ca .

Article 3 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genèvevois,  
Monsieur le maire de Vulbens,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vulbens, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires, le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

Arrêté n° DDT 2010.804 du 2 septembre 2010

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Valleiry

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Valleiry et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
A	87	Bois de Vosogne	0,0183
A	88	Bois de Vosogne	0,1730
A	468	Aux Sorbiers	0,0660
		Surface totale	0,2573 ha

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 24 ha 95 a 07 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 25 a 73 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 25 ha 20 a 80 ca.

Article 3 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genèvevois,  
Monsieur le maire de Valleiry,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Valleiry, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires, le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

Arrêté n° DDT 2010.805 du 2 septembre 2010

Objet : distraquant des parcelles du régime forestier – commune de La Chapelle d'Abondance

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	1290partie	Communal de l'Envers	3,5500
		Surface totale	3,5500 ha

Article 2 : La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 944 ha 88 a 12 ca.

La surface du présent arrêté : 3 ha 55 a 00 ca. La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 941 ha 33 a 12 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le maire de La Chapelle d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Chapelle d'Abondance, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires, le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n°DDEA 2010.807 ACCA Mont Saxonnex du 6 sep tembre 2010](#)

Objet: fin de la mission du comité de gestion provisoire et suspension de la chasse.

Article 1er : il est mis fin à la mission du comité de gestion provisoire nommé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA du Mont Saxonnex reste suspendu jusqu'à signature d'un nouvel arrêté préfectoral constatant que les conditions de la réouverture sont réunies.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/2009/SEE n°859 du 28 octobre 2009..

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, monsieur le chef de l'agence départementale de l'ONF, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, monsieur le maire de la commune du Mont Saxonnex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du maire du Mont Saxonnex.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA 2010.807 ACCA Mont Saxonnex du 6 sep tembre 2010](#)

Objet: fin de la mission du comité de gestion provisoire et suspension de la chasse.

Article 1er : il est mis fin à la mission du comité de gestion provisoire nommé par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA du Mont Saxonnex reste suspendu jusqu'à signature d'un nouvel arrêté préfectoral constatant que les conditions de la réouverture sont réunies.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/2009/SEE n°859 du 28 octobre 2009..

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, monsieur le chef de l'agence départementale de l'ONF, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, monsieur le maire de la commune du Mont Saxonnex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du maire du Mont Saxonnex.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT 2010.809 du 6 septembre 2010](#)

Objet : distayant et soumettant des parcelles au régime forestier – Commune de Saint-Germain-sur-Rhône

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en Ha
B	362	Crêt de Marin	0.3364
	366	Crêt de Marin	0.8122
	365	Crêt de Marin	0.3949
	967	Pré Pernet	0.0438
	968	Botachat	0.3104
	2054	Les Blanchets	0.0960
		Surface totale	1 ha 99 a 37 ca

Article 2 : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en Ha
A	155	Pré Bartoud	0.3272
	215	Les Rippes	0.0172
	760	Sojard	0.2234
	781	Pré Mard	0.1150
	783	Prè Mard	0.5279
	790	Pré Mard	0.3193
	861	Pré Mard	0.0697
	865	Grand Essert	0.1360
B	987	Le Saut	0.0243
	1002	Le Saut	0.0484
Surface totale			1 ha 80 a 84 ca

Article 3 :

- Surface de la forêt de la commune de Saint Germain sur Rhône relevant du régime forestier : 67 ha 00 a 57 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 80 a 84 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de :- 1 ha 99 a 37 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de St Germain sur Rhône relevant du régime forestier : 66 ha 82 a 04 ca.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le maire de Saint-Germain-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires, le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n° DDT 2010.817 du 7 septembre 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SATP Rumilly, commune de Rumilly

ARTICLE 1er : La SATP Rumilly, 6 rue de l'Industrie, BP 54, 74152 RUMILLY CEDEX, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sur la commune de RUMILLY, au lieu-dit « Sous la Fully », parcelles section AT n° 201p, 204p, 205, 206, 207p, 208 et 215, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

ARTICLE 2 : L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 10 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 70 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 7 000 m<sup>3</sup>, plus ou moins 2 000 m<sup>3</sup>.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3 : Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.



Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### ARTICLE 4 :

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2006 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

##### Information préalable

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des matériaux inertes (M. JM. BOUVIER – Tél. 04.56.20.90.10) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

##### Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 3 ans, des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

##### Contrôle de l'accès

Il est laissé à la discrétion de l'exploitant de clôturer tout ou partie du site sachant qu'il sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

##### Accessibilité

L'accès au site se fait à partir de la zone industrielle des Granges (avenue des Alpes puis rue de la Mission et rue de l'Artisanat). La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

##### Contrôle lors de l'admission des déchets

Seuls les matériaux en provenance du département de la Haute-Savoie, et mentionnés dans le tableau de l'article 3, seront admis sur le site.

##### Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

##### Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

##### Progression de l'exploitation

Les matériaux mis en dépôt viendront combler une ancienne carrière d'extraction de matériaux graveleux. De l'amont vers l'aval se succéderont une plate-forme de 3 % bordée d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement, un talus de pente de 5/2 bordé d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement, une berme de 3 mètres de large avec un dévers de 4 % et un talus de pente 3/2 se terminant au pied du talus du terrain naturel existant. En partie Sud, le talus sera aménagé avec une pente de 3/2 et en partie Nord, le talus sera aménagé avec une pente de 5/2.

Un drainage des eaux en provenance du terrain naturel existant sera mis en place. L'ensemble des eaux de drainage et des eaux de ruissellement du remblai seront récupérées par une descente type «écaille» et rejoindront le ruisseau de la Fully par une buse de diamètre 300 mm.

Toutes précautions seront prises pendant la durée d'exploitation du site pour assurer une décantation et un stockage des matières en suspension provenant des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau. Une rétention éventuelle sera mise en place pour tamponner le débit dans le ruisseau.

##### Remise en état du site

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en oeuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec

les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée. Cette remise en terre végétale sera suivie par un ensemencement et une plantation d'essences locales au niveau des talus.

A terme, le chemin rural de liaison entre le chemin de la Fontaine venant en contrebas du hameau de la Fully, la rue de l'Artisanat et le chemin rural dit des Meunières, devra être maintenu.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé « milieux naturels ».

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R 541-69-4°, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

#### ARTICLE 6

L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Il sera affiché pendant un mois en Mairie de RUMILLY.

#### ARTICLE 8

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la SATP Rumilly, le Maire de la commune de RUMILLY, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le Sous-Préfet d'ANNECY, Mme le Maire de la commune de BOUSSY, M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie, M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports, Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté DDT n°2010.831 du 14 septembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT pour M. Simond – Alpage de Belle Vue, commune de Saint-Gervais.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.832 du 14 septembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation tarif jaune « Lycée professionnel agricole » - construction du poste « Mairie 150 », commune de Contamine sur Arve

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.833 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT « Domaine du Bouchet », commune de Rumilly

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.834 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Chemin de Beauregard », commune de Menthon Saint-Bernard

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté n° DDT 2010.848 du 22 septembre 2010](#)

**Objet:** fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin.

**Article 1er :** Le PMA pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2010-2011 est de : 0 pour l'ensemble des territoires concernés en Haute-Savoie.

**Article 2 :** Le PMA pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2010-2011 est de : 0 pour l'ensemble des territoires concernés en Haute-Savoie.

**Article 3 :** messieurs et mesdames, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidentes et présidents des sociétés de chasse, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDT 2010.849 du 22 septembre 2010](#)

**Objet:** modificatif à l'arrêté préfectoral n°DDT 2010-625 fixant des dispositions particulières de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la haute-Savoie.

**Article 1er :** à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-625 susvisé, le tableau des tirs sélectifs en réserve de chasse est complété d'un alinéa relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage du Roc d'Enfer suivant :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de clôture	conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS MOUFLON	OUVERTURE GENERALE	FERMETURE GENERALE	En tir sélectif, à l'approche, le mardi et le samedi dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Roc d'Enfer sur les communes de La Côte d'Arbroz, d'Essert-Romand, de Bellevaux et de St Jean d'Aulps .

**Article 2 :** Le PMA pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2010-2011 est de : 0 pour l'ensemble des territoires concernés en Haute-Savoie.

**Article :** messieurs et mesdames, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidentes et présidents des sociétés de chasse, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° DDT 2010.857 du 23 septembre 2010](#)

**Objet :** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Article 1 :** L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée à Mme le maire de Veyrier-du-Lac, à M. le maire du Reposoir ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le sous-préfet d'arrondissement, Mme le maire de Veyrier-du-Lac, M. le maire du Reposoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT 2010.858 du 23 septembre 2010](#)

**Objet :** relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune du Reposoir

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune du Reposoir sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le sous-préfet d'arrondissement et le maire de la commune du Reposoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT 2010.859 du 23 septembre 2010](#)

**Objet :** relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Veyrier-du-Lac

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Veyrier-du-Lac sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le sous-préfet d'arrondissement et le maire de la commune de Veyrier-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Décision préfectorale du 9 septembre 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter – partielle

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC le CHOTARD d'Archamps et porte sur les parcelles non en concurrence avec le GAEC de BOUGY de Cruseilles pour une surface de 16 ha 45 ares sur la commune de Cruseilles, précédemment exploitées par Monsieur GAY Léon.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC le CHOTARD d'Archamps et porte sur les parcelles en concurrence avec le GAEC de BOUGY de Cruseilles pour une surface de 2 ha 57 soit les parcelles : C1175 de 15ares ; C 1176 de 26 ares, C 1177 de 61 ares, C1190 de 1 ha 55 ares, précédemment exploitées par Monsieur GAY Léon.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
Gérard JUSTINIANY

[Décision préfectorale du 9 septembre 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter – partielle

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC de BOUGY de Cruseilles et porte sur les parcelles d'une superficie de 2 ha 89 ares sur la commune de Cruseilles, précédemment exploitées par Monsieur GAY Léon.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
Gérard JUSTINIANY

[Décision préfectorale du 13 septembre 2010](#)

Objet : refus d'autorisation d'exploiter

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL les P'tits Chene de Serraval, concernant les parcelles B808, B809, B8011d'une superficie de 130 ha, 58 ha 50 ares pondérés sur la commune du Bouchet Mont Charvin, pour le motif suivant : au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, la demande de l'EARL les P'tits Chene n'est pas prioritaire.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie du Bouchet Mont Charvin et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation,  
Jacques DENEL

# UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES – UT DIRECCTE

[Arrêté du 1 juin 2008 Agrément n°N 010608 F 074 S 013](#)

**Objet** : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2009 est modifié.

A la liste des activités visées sont ajoutées les prestations suivantes à la date du 6 septembre 2010:

Sur le territoire national:

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas à domicile y compris temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 2** L'ensemble des autres articles reste sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 16 août 2010 agrément n°N 160810 F 074 S 063](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : La SARL LE TEMPS DES JARDINS 862 route du Villard 74410 SAINT JORIOZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16/08/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : La SARL LE TEMPS DES JARDINS 862 route du Villard 74410 SAINT JORIOZ est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

▪ Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Pour le Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
L'Attachée Principale d'Administration des Affaires Sociales  
Chrystèle DELBART

[Arrêté du 16 août 2010 Agrément n°N 160810 F 074 S 064](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 :

L'auto entrepreneur ALAIS Christian 336 route des Verdets 74250 VIUZ EN SALLAZ est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01.07.2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto entrepreneur ALAIS Christian 336 route des Verdets 74250 VIUZ EN SALLAZ est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

– Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

▪ Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Pour le Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
L'Attachée Principale d'Administration des Affaires sociales  
Chrystèle DELBART

**Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**Article 1 :** L'auto-entrepreneur LEGUAY Sabrina sis Lemy 74490 MEGEVETTE est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'auto-entrepreneur LEGUAY Sabrina sis Lemy 74490 MEGEVETTE est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

**Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**Article 1 :** L'auto-entrepreneur BERGERO Nicole sis 7 rue du Jourdil 74960 CRAN GEVRIER est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'auto-entrepreneur BERGERO Nicole sis 7 rue du Jourdil 74960 CRAN GEVRIER est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions



- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1 septembre 2010 Agrément n°N 010910 F 074 S 067](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur SAUJOT Aurélien sis 17 B avenues des Allinges 74200 THONON LES BAINS est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur SAUJOT Aurélien sis 17 B avenues des Allinges 74200 THONON LES BAINS est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 1 septembre 2010 Agrément n°N 010910 F 074 S 068](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur BARIOZ Gaspard sis 91 Impasse des Tourterelles 74970 MARNIGNIER est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur BARIOZ Gaspard sis 91 Impasse des Tourterelles 74970 MARGNIER est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Cours à domicile,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 septembre 2010 Agrément n°N060910 F 07 4 S 069](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'auto-entrepreneur MEDOC Sandy sis Rézier 74890 FESSY est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 6 septembre 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entrepreneur MEDOC Sandy sis Rézier 74890 FESSY est agréé en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Cours à domicile,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 septembre 2010 Agrément n°060910/F/074 /S/070](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.

**Article 1** : L'entreprise individuelle GAY Valérie, est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/09/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'Entreprise individuelle GAY Valérie est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

–Soutien scolaire à domicile

**Article 4** :L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 13 septembre 2010 Agrément n°N130910 F 07 4 S 071](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**Article 1** : L'entreprise individuelle JUND Frédéric sise Le Théry 74500 VINZIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 13/09/2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise individuelle JUND Frédéric sise Le Théry 74500 VINZIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 14 septembre 2010 Agrément n°N140910 F 0 74 S 072](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle GAIDIOZ Christine sise 45 route de Ruy 74930 SCIENTRIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14/09/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle GAIDIOZ Christine sise 45 route de Ruy 74930 SCIENTRIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement.
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 16 septembre 2010 Agrément n°N160910 F 0 74 S 073](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : l'entreprise individuelle BANJAS Vérica sise 58 rue de la Fruitière 74130 VOUGY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16/09/2010  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle BANJAS Vérica sise 58 rue de la Fruitière 74130 VOUGY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 8 décembre 2009 Agrément n°N 081209 F 0 74 S 084](#)

Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2009 est modifié.

A la liste des activités visées sont ajoutées les prestations suivantes à la date du 6 septembre 2010:

Sur le territoire national:

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 2 L'ensemble des autres articles reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT de Haute-Savoie de la DIRECCTE  
Philippe DUMONT

# INSPECTION ACADEMIQUE

[Arrêté n°2010.54 du 12 avril 2010](#)

**Objet :** examen BEP finitions (peinture vitrerie revêtement), CAP peintre applicateur de revêtements

**Article 1<sup>er</sup> :** le jury de délibération se réunira le 06 juillet à 11h30 au lycée professionnel les Carillons de Cran-Gevrier, les membres de cette commission seront convoqués par le service des examens de l'inspection académique de la Haute-Savoie: M. Mantilleri Jean, M. Alborini Gérard, M. Blanc Philippe, Mme Derrien Catherine, Mme Roux Céline, Mme Taluy Evelyne, Mme Yon Carole, M. Boutten Xavier, M. Cantone Jean-pierre, M. Large Claude, M. Morel Claude, M. Dalbin Gérard, M. Garbin Joseph, M. Lavorel François, M. Miege Jean, M. Neveu Marc

**Article 2 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.55 du 30 avril 2010](#)

**Objet :** CAP maintenance sur systèmes d'aéronefs

**Article 1<sup>er</sup> :** les épreuves pour la délivrance du CAP auront lieu dans le centre ci-après: institut de mécanique aéronautique et automobile I.M.A.A Cruseilles  
les épreuves pratiques et écrites se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur.

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** les jurys sont constitués comme suit:  
épreuves écrites: 31 mai 2010, épreuves professionnelles écrites: 2-3-4 juin 2010, épreuves pratiques professionnelles: 7-8-9 juin 2010  
les professionnels sont convoqués par le centre d'examen  
épreuves pratiques: M. Guardiola Georges, M. Scarpel Jean-Thomas, M. Bezier Frédéric, M. Fumas Roger, M. Guyon Patrick, M. Bonissent Patrick, M. Claysen Tristan, M. Bussiere Serge  
épreuves pratiques écrites: (corrections 10-11 juin): M. Levesque Denis, M. Bonissent Cyril, M. Guyon Patrick, M. Bezier Frédéric, M. Colas Jean-Michel, Mme Bouchet Laurence.

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.56 du 30 avril 2010](#)

**Objet :** mention complémentaire, maintenance des systèmes embarqués de l'automobile

**Article 1<sup>er</sup> :** les épreuves pour la délivrance de la mention complémentaire auront lieu dans le centre ci-après: maison familiale d'apprentissage les Ebeaux Cruseilles  
épreuve écrite étude technique: 03 juin 2010  
épreuves pratiques E2 (diagnostic) et E3 (évaluation milieu professionnel): 07 juin 2010

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** les jurys sont constitués comme suit:  
professeurs convoqués: M. Tetaz Bernard, M. Templier Jean François, M. Schoune Jean, M. Grenier Denis, M. Gauthey Pierre  
correction de l'épreuve écrite au LP Guynemer à Grenoble le 18 juin 2010  
les professionnels ,sont convoqués par le centre d'examen

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.57 du 30 avril 2010](#)

**Objet :** mention complémentaire cuisinier en desserts de restaurant

**Article 1er :** l'épreuve écrite étude d'une situation professionnelle aura lieu le 01 juin 2010  
la correction de l'épreuve écrite aura lieu le 03 juin 2010 matin  
les épreuves pratiques auront lieu les 02 et 03 juin 2010  
toutes les épreuves et les corrections se déroulent au CFA de Groisy

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** les jurys sont constitués comme suit :  
professeurs convoqués: Mme Fressoz Isabelle, M. Bogliano Alain, M. Cornier Jean-Luc, M. Finaud Yann, M. Durieux Pierre, M. Renard Gilles.  
Les professionnels sont convoqués par le centre d'examen

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.58 du 30 avril 2010](#)

**Objet :** examen mention complémentaire employé traiteur

**Article 1er :** les épreuves écrites auront lieu le 27 mai 2010 au CFA de groisy ainsi que la correction le 31 mai 2010  
la correction des sciences appliquées se fera au LP hôtelier de Challes les Eaux le 24 juin 2010  
les épreuves pratiques se dérouleront le 31 mai 2010 au CFA de Groisy

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** les jurys sont constitués comme suit:  
professeurs convoqués: M. Bernaz Xavier, M. Ali Cherif Idir, Mme Degorre Rosemonde  
les professionnels sont convoqués par le centre d'examen

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.59 du 30 avril 2010](#)

**Objet :** BEP systèmes électroniques industriels et domestiques

**Article 1er :** les épreuves du domaine professionnel auront lieu au LPP St Vincent à Collonges sous Salève, selon le calendrier suivant:  
épreuve pratique écrite: 02 juin 2010

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** la commission chargée de la correction de l'épreuve pratique écrite EP1 se réunira le 15 juin 2010 à 08h30 au lycée Pablo Nerouda, 35 rue Henry Wallon St Martin D'hères 38  
enseignants convoqués: M. Dailly Pascal, M. Ester Grégory

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.60 du 30 avril 2010](#)

**Objet : CAP constructeur en canalisation des travaux publics**

**Article 1<sup>er</sup> :** les épreuves pour la délivrance du CAP constructeur en canalisation des travaux publics auront lieu à la MFR la Semine à Franciens selon le calendrier suivant:

épreuves écrites français-maths-VSP le 31 mai 2010

épreuve écrite pratique EP1 le 01 juin 2010

épreuves pratiques EP2-EP3 les 15-16 et 17 juin 2010

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** la commission chargée de la correction de l'épreuve pratique écrite EP1 se réunira au LP Porte des Alpes à Rumilly le 21 juin 2010 à 08h30

les jurys sont constitués comme suit: M. Clermidy, M. Tessaro, M. Penna

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.61 du 30 avril 2010](#)

**Objet : examen CAP dessinateur d'exécution en communication graphique**

**Article 1<sup>er</sup> :** les épreuves pour la délivrance du CAP dessinateur d'exécution en communication graphique auront lieu dans les centres suivants:

IPAC Ville La Grand: épreuves écrites français-maths-VSP le 31 mai 2010

LPP la Fontaine Faverges: épreuves pratiques EP1-EP2 les 03 et 04 juin 2010

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** la commission chargée de la correction de l'épreuve pratique écrite EP1-EP2 se réunira au LPP la Fontaine à Faverges le 08 juin 2010 à 09h00

les jurys sont constitués comme suit: M. Renk Philippe, Mme Ferrec Christelle, Mme Gianetti Thais, Mlle Evraerd Véronique

**Article 4 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.62 du 31 mars 2010](#)

**Objet : examen BEP maintenance de véhicules et de matériels, BEP maintenance de véhicules automobiles, CAP maintenance de véhicules automobiles, CAP réparation des embarcations de plaisance**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les épreuves écrites se dérouleront aux :

LP Gordini Seynod : BEP maintenance de véhicules et de matériels : véhicules particuliers

LP du Chablais Thonon les Bains : BEP maintenance de véhicules et de matériels : véhicules particuliers – cycles et motocycles

- CAP maintenance de véhicules automobiles : véhicules particuliers – véhicules industriels – cycles et motocycles – réparation des embarcations de plaisance

LP Porte des Alpes Rumilly : BEP maintenance de véhicules et de matériels : matériel de travaux publics et de manutention

MFR Les Ebeaux Cruseilles : BEP maintenance de véhicules et de matériels : véhicules particuliers

les épreuves pratiques se dérouleront aux :

LP Gordini Seynod : BEP maintenance de véhicules et de matériels : véhicules particuliers

LP du Chablais Thonon les Bains : CAP maintenance de véhicules automobiles : véhicules particuliers – cycles et motocycles - véhicules industriels – CAP réparation des embarcations de plaisance

ECAUT Viuz en Sallaz : BEP maintenance de véhicules et de matériels : cycles et motocycles les épreuves du CAP

maintenance de véhicules automobiles : voitures particulières se dérouleront en CCF dans les établissements suivants : MFR

Les Ebeaux Cruseilles - MFR Les Etropets Margencel – MFR Le Clos des Baz Sallanches

la correction des épreuves pratiques se déroulera dans chaque centre d'examen d'épreuves pratiques.

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen.

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur.

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :



LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin  
LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie  
LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère  
LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle  
le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP.  
les corrections des épreuves écrites professionnelles auront lieu le 18 Juin 2010 au LP Guynemer de Grenoble.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public  
le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15

Le jury est constitué comme suit :

M. Franchino Jacques, M. Malhomme Laurent, M. Gauthey Pierre, M. Grenier Denis, M. Daviet Olivier, M. Mortreux Marc, M. Fuss Frédéric, M. Huissoud Michel, Mme Blaisot Catherine, Mme Adamec Peggy, M. Brun Stéphane, M. Kurtz Stéphane, M. Pacini Mario, M. Rossi Martial, M. Moïny Stéphane, M. Pricaz Jean, M. Baudry Olivier, M. Vaniet Rémy, M. Miguët Guy, M. Vives Stéphane, M. Leonesio Fausto, M. Dubois Patrick, M. Mariotti Claude, M. Legrand Gérald, M. Mugnier Damien, M. Nizzia Mickaël, Mme Dherin Julie, M. Delhaye Rémi, M. Ahyi-Sena Jean-Baptiste, M. Meynet Thierry, M. Paya Thierry, M. Defigueiredo Manuel, M. Dufour Charles, M. Vulliez Pascal, M. Templier Jean-François, M. Borcier Laurent, M. Brobecker Dominique, M. Tetaz Bernard, M. Schoune Jean

Les professionnels seront désignés par les chefs d'établissement.

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.63 du 30 avril 2010](#)

Objet : examen CAP ébéniste

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves pour la délivrance du CAP d'ébéniste auront lieu au LP le Salève à Annemasse selon le calendrier suivant:

épreuves écrites français-math-VSP le 31 mai 2010  
épreuve écrite pratique EP1 le 01 juin 2010  
épreuve pratique 07-08 et 09 juin 2010

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: la commission chargée de la correction des épreuves EP1-EP2 et EP3 se réunira au LP le Salève à Annemasse le 10 juin 2010 à 08h30

les jurys sont constitués comme suit:

enseignants: M. Schoumann, M. Dupuit Erick, Mme Maincent Sylvie, M. Charbonnier Patrick, M. Honore Alain, M. Georges, M. Bro Yves, M. François Nicolas

Article 4: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.64 du 30 avril 2010](#)

Objet : examen CAP maintenance sur systèmes d'aéronefs

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves pour la délivrance du CAP maintenance sur systèmes d'aéronefs auront lieu:  
au LP le Salève Annemasse, épreuve orale d'histoire géographie le 20 mai 2010

à la MFR IMAA de Cruseilles

épreuves écrites français-math-VSP le 31 mai 2010  
épreuves pratiques écrites EP1A-EP2-EP4 les 02-03 et 04 juin 2010

au centre aéroport d'Annecy Meythet-8 rue côte de merle Metz-Tessy  
épreuve pratique EP3 les 07-08 et 09 juin 2010

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: les jurys sont constitués comme suit:

épreuves pratiques (correction au fur et à mesure des épreuves)

Guardiola Georges, M. Scarpel Jean Thomas, M. Bezier Frédéric, M. Fumas Roger, M. Guyon Patrick, M. Bonissent Cyril, M. Claysent Tristan, M. Bussiere Serge

épreuves pratiques écrites (corrections les 10 et 11 juin 2010)

M. Levesque Denis, M. Bonissent Cyril, M. Guyon Patrick, M. Bezier Frédéric, M. Colas Jean-Michel, Mme Bouchet Laurence

Article 4: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.65 du 30 avril 2010](#)

Objet : examen CAP maintenance de bâtiments de collectivités

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves pour la délivrance du CAP maintenance de bâtiments de collectivités auront lieu dans les centres suivants:

LP le Salève Annemasse

LPP ECA Annecy le Vieux

LPP CTMB Sallanches

maison familiale d'apprentissage la Semine Franc lens

les épreuves écrites se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

l'épreuve pratique écrite aura lieu le 02 juin 2010

les épreuves pratiques auront lieu les 03 et 04 juin 2010

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: les jurys sont constitués comme suit:

LPP ECA: M. Georges Christophe, M. Quaneaux Jean Marc

LP le Salève: M. Narcy Jean-Luc, M. Ducret Christophe, M. Gallay Joël, M. Da Mutten Roland

MFR la Semine: M. Boyrie Christophe

LPP CTMB: M. Guerra Laurent

la correction de l'épreuve écrite EP1 technologie et prévention aura lieu le 22 juin 2010 à 08h30 au lycée Ferdinand Buisson – 21 boulevard Edouard Kosler – 38506 Voiron

Article 4: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.66 du 30 avril 2010](#)

Objet : examen CAP tri acheminement distribution du courrier

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves pour la délivrance du CAP tri acheminement distribution du courrier auront lieu dans les centres suivants:

centre de tri postal 18 route de la salle Cran Gevrier

chambre de commerce et d'industrie 6 rue André Fumex Annecy

l'épreuve écrite de VSP aura lieu le 31 mai 2010

les épreuves pratiques auront lieu le 01 juin 2010

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: les jurys sont présidés par Mme Devaujany, inspectrice de l'éducation nationale de la spécialité  
les jurys sont constitués comme suit: Mme Nespolo Méli, M. Houpline Didier, M. Marce Ignace

Article 4: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.67 du 30 avril 2010](#)

Objet : examen BEP vente action marchande

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves du domaine professionnel et des domaines généraux du BEP « vente action marchande » et du CAP « employé de vente option B » auront lieu dans les centres d'examens suivants:

lycée les Glières Annemasse, lycée G. Fichet Bonneville, LP les Carillons Cran-Gevrier, lycée Anna de Noailles Evian, LPP la Fontaine Faverges, LPP Ste Thérèse Rumilly, LPP les Cordeliers Cluses, LP Frison Roche Chamonix, LPP St Vincent de Paul Collonges sous Salève, LPP Jeanne d'Arc, maison familiale et rurale Vulbens

selon le calendrier suivant:

épreuves écrites : les 31 mai 2010, 01 et 02 juin 2010

épreuves pratiques en magasin: les 03-04-07-08 et 10 juin 2010

correction des épreuves écrites pratiques: le 10 juin 2010 au LP les Carillons à cran-Gevrier

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Épreuves professionnelles

a-pratique du merchandising et de la vente (BEP)-pratique de la vente et des services liés (CAP):

enseignants: Mme Maillard Céline, M. Belkheir Lahouri, M. Pellier Cuit Christian, Mme Guichebaron Sophie, Mme Rubin Sophie, M. Croset Michel, M. Clerc Pierre, Mme Durbet Christine, Mme Dumortier Muriel, M. Benna Yann, Mme Moille Sabine, M. Roulier Daniel

professionnels de la vente: Mme Thivillier Laurence, Mme Malenga Valériane, Mme Grivel, M. Rubeaux, M. Jahier, Mme Macias, Mme Maquaire Christiane, M. Lemaire Gilles

b-travaux professionnels liés à l'approvisionnement, à la communication et à l'exploitation du point de vente (BEP)- pratique de la gestion d'un assortiment (CAP option b)-travaux professionnels (CAP option a)

professeurs coordonnateurs: M. Roulier Daniel, Mme Laidebeur Florence

professeurs: Mme Jatz Myriam, Mme Delattre Sandrine, Mme Morand Catherine, Mme Perrillat Danière, Mme Ligibel Isabelle, M. Bisteur Olivier, Mme Kaczmarek Chantal, M. Lemonnier Thierry, Mme Bron Tontanaz Marie, Mme Martinez Véronique

épreuve économique et juridique: Mme Rodriguez Martine, Mme Gruffaz Florience, Mme Devillers Sabine

Article 3: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.68 du 31 mars 2010](#)

Objet : examen BEP finitions, CAP peintre applicateur de revêtements

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves écrites et pratiques du BEP finitions se dérouleront au LP Porte des Alpes Rumilly  
les épreuves écrites du CAP peintre applicateur de revêtements se dérouleront à la MFR La Semine

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public  
les jurys sont constitués comme suit:  
président:

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.69 du 31 mars 2010](#)

**Objet : examen BEP maintenance des équipements industriels**

**Article 1<sup>er</sup> :** les épreuves écrites se dérouleront dans les centres d'examen suivant :

LP Le Salève Annemasse

LP Sommeiller Annecy

LP du Chablais Thonon les Bains

LPP ECA Annecy le Vieux

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie

LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP  
l'épreuve pratique professionnelle pour le candidat de la Haute-Savoie se déroulera au LPP. Hérault à Saint-Jean de Maurienne .

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public  
le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15.

**Article 4 :** si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

**Article 5 :** la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.70 du 31 mars 2010](#)

**Objet : examen BEP métiers du bois**

**Article 1<sup>er</sup> :** les épreuves écrites du BEP métiers du bois se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

LP Le Salève Annemasse

LP Porte des Alpes Rumilly

LP du Chablais Thonon les Bains

LPP CECAM Saint-Jeoire

LPP CTMB Sallanches

LPP ECA Annecy le Vieux

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie

LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP

les corrections des épreuves professionnelles auront lieu le 18 Juin 2010 au LPP ECA d'Annecy le Vieux.

**Article 2 :** les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

**Article 3 :** le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public  
le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15

Le jury est constitué comme suit :

président: M. Manillier Gilbert

enseignants: M. PRICAZ Jean, M. Bognier Jean-Pierre, M. Crepel Dany, M. Gauthier Raoul, M. Savey Jean-Marc, M. Honore Alain, M. Marcellin David, M. Damutten Roland, M. Bouvet Stéphane, Mme Maincent Sylvie, M. Brun Stéphane, M. Queguiner François, M. Moïny Stéphane, M. Courtin Joël, M. Gonnord Jean-Paul, M. Tupin Armand, M. Carera Michel, M. Ferraris Bernard, M. Decherf Guillaume, M. Lurati Sylvain, Mme Dherin Julie, M. Bro Yves, M. Dupérthuy Joël, M. Lechelle Alain, M.

Chandelier Sylvain, M. Billy Fabrice, M. Roy Jean-Marie, Mme Chappaz Catherine, M. Atrux-Tallau Claude, M. Ilcal Métin, M. Marietta Thierry, M. Goguet Emmanuel, M. Danguin Ludovic, M. Eche Patrice

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.71 du 31 mars 2010](#)

Objet : examen BEP CAP carrosserie

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves écrites des BEP Carrosserie (Réparation), CAP Peinture en Carrosserie et CAP Réparation des Carrosseries se dérouleront au LP Gordini Seynod. les épreuves pratiques se dérouleront à l'école d'ECAUT de Viuz en Sallaz. les CAP Réparation des Carrosseries et Peinture en Carrosserie sont en CCF au CFA de Seynod.

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen.

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur.

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010.

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie

LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP.

la correction des épreuves écrites professionnelles auront lieu le 18 Juin 2010 au LP Guynemer de Grenoble.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public

le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15

Le jury est constitué comme suit :

enseignants: M. Franchino Jacques, M. Lienard Gilbert, M. Laurent Jean-Claude, M. Bouet Laurent, M. Germain Franck, M. Boutin Paul, M. Dulcis Pierre, M. Doua Alain, M. Gaty Michel, M. Gargano Gaëtan, M. Meynet Thierry, M. Brunner Sébastien

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.72 du 31 mars 2010](#)

Objet : examen BEP Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, BEP techniques des métaux du verres et des matériaux de synthèse du bâtiment, CAP serrurier métallier

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves écrites des :

BEP Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques se dérouleront au LP Gordini Seynod

BEP techniques des métaux du verres et des matériaux de synthèse du bâtiment se dérouleront aux LP du Chablais de Thonon

les Bains, LPP ECA Annecy le Vieux, LPP CECAM Saint-Jeoire

CAP serrurier métallier (épreuves en Contrôle en Cours de Formation) se dérouleront au LP Gordini Seynod

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie

LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP

les corrections des épreuves professionnelles auront lieu le 17 Juin 2010 au LP Pablo Néruda de St-Martin d'Hères.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.73 du 31 mars 2010](#)

Objet : examen CAP charpentier bois, CAP constructeur bois

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves écrites du CAP charpentier bois se dérouleront au LP Porte des Alpes Rumilly et à la MFR Les Etropets Margencel.

les épreuves pratiques du CAP charpentier bois se dérouleront à la MFR Les Etropets Margencel et à la fédération compagnonnique des métiers du bâtiment Meythet.

les épreuves pratiques et écrites du CAP constructeur bois se dérouleront à la MFR Les Etropets Margencel.

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen.

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur.

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010.

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les CAP.

les corrections des épreuves écrites professionnelles auront lieu le 28 Juin 2010 au LP Porte des Alpes Rumilly.

les corrections des épreuves pratiques auront lieu les 11 – 18 et 25 Juin 2010 dans les centres d'examen des épreuves pratiques.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15

président: M. Manillier Gilbert

enseignants: M. Pricaz Jean, M. Colson Patrick, M. Gauthier Raoul, M. Maudet Yannick, M. Honore Alain, M. Bogner Jean-Pierre, M. Brun Stéphane, M. Tupin Armand, M. Gonnord Jean-Paul, M. Carerra Michel, M. Ferraris Bernard, M. Lurati Sylvain, M. Armillon Bruno, M. Pageot Emmanuel, M. Lechevrel Serge, M. Levet Pierre, M. Reverdy Pierre

Les professionnels seront convoqués par les chefs d'établissement.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.76 du 31 mars 2010](#)

Objet : examen CAP menuisier fabricant de menuiserie mobilier agencement, CAP menuisier installateur

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves écrites du CAP menuisier fabricant de menuiserie mobilier agencement se dérouleront aux

LP du Chablais Thonon les Bains et LPP ECA Annecy le Vieux

les épreuves pratiques du CAP Menuisier fabricant de menuiserie mobilier agencement se dérouleront au LP du Chablais Thonon les Bains et à la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment Meythet.

le CAP menuisier installateur est en CCF au CFA de l'ameublement d'Annemasse

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centres d'examen

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

Les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP Les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle  
le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les CAP  
les corrections des épreuves professionnelles auront lieu le 18 Juin 2010 au LPP ECA d'Annecy le Vieux.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public  
le jury se réunira le 06 juillet 2010 à partir de 08h15

président: M. Manillier Gilbert

enseignants: M. Pricaz Jean, M. Bognier Jean-Pierre, M. Crepel Dany, M. Gauthier Raoul, M. Savey Jean-Marc, M. Honore Alain, M. Marcellin David, M. Damutten Roland, M. Bouvet Stéphane, Mme Maincent Sylvie, M. Brun Stéphane, M. Queguiner François, M. Moïny Stéphane, M. Courtin Joël, M. Gonnord Jean-Paul, M. Tupin Armand, M. Carera Michel, M. Ferraris Bernard, M. Decherf Guillaume, M. Lurati Sylvain, Mme Dherin Julie, M. Bro Yves, M. Dupertuy Joël, M. Lechelle Alain, M. Chandelier Sylvain, M. Billy Fabrice, M. Roy Jean-Marie, M. Grivet Jean-François, Mme Chappaz Catherine, M. Atrux-Tallau Claude, M. Ilcal Métin, M. François Nicolas, M. Goguet Emmanuel, M. Michaut Guillaume, M. Eche Patrice, M. Meme Hubert, Mme Dherin Julie, M. Lechevrel Serge, M. Levet Pierre, M. Porret Xavier, M. Kaderabek Gérard

Les professionnels seront désignés par les Chefs d'Etablissement.

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.77 du 31 mars 2010

Objet : examen

Article 1<sup>er</sup>: les épreuves ponctuelles se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur et les épreuves en contrôle en cours de formation se dérouleront dans les centres suivants : LP Sommeillier Annecy, CFA de la Coiffure Annecy, Centre de Formation de la C.C.I. Annecy, LPP ECA Annecy le Vieux, Lycée Les Glières Annemasse, LP Le Salève et CFA Annemasse, Greta Léman Annemasse, Lycée G. Fichet Bonneville, LP Hôtelier F. Bise Bonneville, Maison d'Arrêt Bonneville, Greta Arve Faucigny Bonneville, LP R. Frison Roche Chamonix, LP de la Vallée de l'Arve Cluses, LPP Les Cordeliers Cluses, CFAI Form'Avenir Cluses, LPP St Vincent de Paul Collonges/Salève, LP Les Carillons Cran Gevrier, MFR Cranves Sales, MFR Les Ebeaux Cruseilles, IMAA Cruseilles, Lycée Anna de Noailles Evian, LPP La Fontaine Faverges, MFR La Semine Franclens, CFA Groisy, MFR Les Etrepets Margencel, Fédération Compagnonnie des Métiers du Bâtiment Meythet, SEP Lycée Mont Blanc Passy, LPP Ste Famille La Roche sur Foron, LP Porte des Alpes Rumilly, LPP Demotz de la Salle Rumilly, LPP CECAM St Jeoire, LPP St-Joseph St-Martin sur Arve, LPP CTMB Sallanches, MFR Le Clos des Baz Sallanches, MFR Le Belvédère Sallanches, LP A. Gordini et CFA Seynod, LPP Les Bressis Seynod, Greta Seynod, Lycée Hôtelier Savoie Léman Thonon les Bains, LP du Chablais Thonon les Bains, LPP Jeanne d'Arc Thonon les Bains, Greta Chablais Thonon les Bains, IPAC Ville la Grand, MFR Vulbens

les surveillances sont placées sous la responsabilité des chefs de centres d'examen.

Article 2: Les commissions de correction se réuniront aux :

LP Germain Sommeillier Annecy le 8 Juin 2010 pour les épreuves de Français, Histoire-Géographie (coordination le 7 Juin 2010)

LP Les Carillons à Cran Gevrier le 8 Juin 2010 pour les épreuves de Mathématiques (coordination le 7 juin 2010)

LP A. Gordini à Seynod le 9 Juin 2010 pour les épreuves d'Anglais, Allemand, Espagnol, Italien (coordination le 8 juin 2010)

LP Les Carillons à Cran Gevrier le 9 Juin 2010 pour les épreuves d'Education Esthétique et de Cultures Artistiques

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 Juin 2010 pour les épreuves de Vie Sociale et Professionnelle (coordination le 15 Juin 2010)

les copies anonymées seront remises au fur et à mesure du déroulement des épreuves et le 04 Juin 2010 (16 h 00) au plus tard, aux centres de corrections.

Les membres des commissions de correction sont convoqués par le service des examens de l'inspection académique de la Haute-Savoie.

Article 3: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute-Savoie. Mmes et MM. les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 4 : les jurys sont présidés par les conseillers de l'enseignement technologique de chaque spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public. Le jury se réunira le 06 Juillet 2009 à partir de 08 h 15.

Les commissions sont constituées comme suit :

professeurs coordonnateurs: Mme Galvez Anouck, M. Large Claude, M. Clara Guillaume, M. Perroud Bernard, M. Salmeron Grégory

professeurs:

LP G. Sommeiller – Annecy  
Mme Hurtado-gimeno Céline  
M. Fontaine Claude  
M. Legal Alain  
M. Modde Henri  
M. Saintjoire Robert  
M. Salmeron Grégory  
M. Singh Anthony

CFA de la Coiffure – Annecy  
Mme Carroy Annick

LPP ECA - Annecy le vieux  
M. Masset Pierre-Olivier  
M. Palacio Gil  
Mme Tisserand Nathalie  
M. Naville Claude  
M. Pioli Ludovic  
M. Beroud François

CRP La Ruche – Annecy le vieux  
M. Trebillot Alain

GRETA – Annecy  
Mme Fontaine Sabine

Lycée Les Glières – Annemasse  
Mme Ansanay Valérie  
M. Messaoudi

GRETA Léman – Annemasse  
Mme Cadei Maryse

LP Le Salève et CFA - Annemasse  
M. Venon Nicolas  
M. Bouvier Nicolas  
M. Oudin Jérôme  
M. Martin Stéphane  
Mme Quehen Carine  
M. Dumas Alain (CFA)

GRETA Arve Faucigny – Bonneville  
M. Anceau Olivier

Lycée Guillaume Fichet Bonneville  
M. Bottet Florent  
Mme Galvez Anouk  
M. Guinard Paul

LP Hôtelier François Bise Bonneville  
M. Guinard Paul  
M. Poux Rémy

LP R. Frison Roche – CHamonix  
M. Ravanel William  
Mme Bochatay Marie-Pierre

LP de la Vallée de l'Arve - Cluses  
Mme Bogic Clotilde  
Mme Chaumartin Annick  
M. Viollet David

LPP Les Cordeliers Cluses  
Mme Sobraques Christine  
M. Challier Jérôme  
Mme Bourdeaux Odile

CFAI – Form Avenir – Cluses  
M. Boukhit Kader  
M. Cottet Jacques

LPP St-Vincent Collonges sous salevé  
M. Pointereau Christophe  
Mme Lavy Christel  
M. Soulière Stéphane



LP Les Carillons Cran gevrier  
M. Perroud Bernard  
Mme  
M. Lehut Jean-Luc

Panabiere

Béatrice

MFR Champ Molliaz – Cranves sales  
Mme Goubelle Laurence

MFR Les Ebeaux – Cruseilles  
M. Borcier Laurent  
Mme Steenhoudt Marion

IMAA – Cruseilles  
M. Luquet Jean-Paul

Lycée Anna de Noailles Evian  
M. Gouault Fabrice

LPP La Fontaine – Faverges  
Mme Atger Dominique  
M. Favre Jean-Hervé  
M. Loth Thierry  
Mme Barry Annick  
Mme Veyrat de lachenal Valérie

MFR La Semine - Franclens  
Mme Bertron Solange  
M. Clain Paul

CFA - Groisy  
Mme Jacquet Marie-Louise  
M. Vesin Yves  
M. Roumailhac Jean-Christophe  
M. Favre Régis

LPP Ste Famille - la roche sur foron  
Mme Contat Catherine  
M. Munier Nicolas  
Mme Cormier Caroline

MFR Les Etropets - Margencel  
M. Suzanne Jean-Claude

federation compagnonique des metiers du batiment - Meythet  
M. Jouvenod Jean-Louis

SEP Lycée Mont Blanc – Passy  
Mme Jonquieres Isabelle

LP Porte des Alpes – Rumilly  
Mme Ciriago Sylviane  
M. Boulet Stéphane  
M. Blazy Olivier  
M. Clara Guillaume  
M. Moyse Pascal  
M. Panabiere Arnaud  
Mme Pelte Sophie

LPP Demotz de la Salle – Rumilly  
Mme Rigaut Elisabeth  
Mme Garin Maryline

LPP CECAM - St Jeoire  
Mme Jacquier Murielle  
Mme Rosillon Mireille  
Mme Fivel-Demoret Céline

LPP St-Joseph – Saint martin sur arve  
Mme Lefort Magnin Florence

LPP CTMB – Sallanches  
M. Bedue Alain  
Mme Dussart Roxane  
Mme Lella Stéphanie  
Mme Ovize Florence

MFR Le Clos des Baz – Sallanches  
M. Arzac Fabrice  
M. Medeiros Joseph

LP A. Gordini - Seynod  
Mme Dupraz Nicole  
Mme Menard Anne-Marie  
M. Large Claude  
M. Braure Philippe  
M. Lavorel Fabien

LPP Les Bressis – Seynod  
Mme Couteau Nicole  
Mme Lemarchand Aurélie  
M. Tuca Cornélius

Maestris et Beauté – Seynod  
M. Destee Benjamin

LP du Chablais et CFA – Thonon les bains  
M. Pasgrimaud Christian  
M. Charlet Mathieu  
M. Trabichet Frédéric  
M. Cam Thomas  
M. Legrand Gérald (CFA)

LPP Jeanne d'arc - Thonon les bains  
Mme Rollin Karine  
M. Roussy Didier  
Mme Roux Eve

IFC- Vétraz-monthoux  
Mme Chine Jamina

Ecaut – Viuz en sallaz  
Mme Paul Magali

Article 5 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 6 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.78 du 10 septembre 2010](#)

Objet : session de septembre 2010 du diplôme national du brevet

Article 1 : le collège Le Semnoz à Seynod est désigné centre d'écrit et de correction pour la session de remplacement du Diplôme National du Brevet 2010,

Article 2 : la correction des épreuves écrites aura lieu le vendredi 24 septembre 2010 à 9h00 sous la responsabilité de Monsieur Le Fournis, Principal.

Article 3 : la liste des membres du jury de correction et du jury final est jointe en annexe de cet arrêté.

Article 4 : le jury départemental chargé de l'attribution du Diplôme National du Brevet se réunira à 13h30, sous la présidence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Article 5 : les résultats seront affichés dans le centre d'écrit le lundi 27 septembre à partir de 12h00.

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS – DDSIS

[Arrêté n°2010.2346 du 3 septembre 2010](#)

**Objet :** liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

**Article 1er :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°2010-625 du 2 mars 2010.

**Article 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement

Grade	Nom	Prénom
Lcl	DIGONNET	Bernard

Conseiller technique départemental

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA

Conseiller technique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les Bains

Chef de section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	OVISE	Philippe	GCH
Cne	BOSLAND	Jean-Paul	GGE

Chef d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	BRUN	Pierre	DD SIS
Adc	JEUNEU	Laurent	GBA
Adc	JOUTY	Pierre	GBA
Maj	DERVIER	James	GGE
Adc	BENOOT	Michel	GGE
Adj	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Maj	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard
Maj	RONGIARD	Serge	Annemasse-Gaillard
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse-Gaillard
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse-Gaillard

Adj	CORON	Alain	Annemasse-Gaillard
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman
Adc	VALLEE	Michel	Cruseilles
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Epagny
Adc	DELEBECQUE	Jean-Baptiste	Faverges
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche Sur Foron
Sch	POULLIE	David	Passy
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois
Sch	BRETZNER	Arnaud	Samoëns
Sch	FAVRE	Jacques	Samoëns
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon les Bains
Sch	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains

Sauveteur déblayeur

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	FAY	Hervé	DD SIS
Adc	WIRTHNER	Claude	DD SIS
Sch	PLACE	Hervé	DD SIS
Cch	AFFANI	Frédéric	GBA
Cch	ROESS	Christophe	GCH
Cch	CERVETTAZ	Stéphane	GGE
Sgt	CHAUDERLOT	David	GVA
Sgt	MOGEON	Christophe	GVA
Cch	BREILLET	Cyril	GVA
Sch	DIASPARA	Stéphane	Abondance
Cch	BUTTNER	Marie-estelle	Abondance
Adj	DELAVAY	Christophe	Annecy
Sgt	CARRIER	Franck	Annecy
Sgt	PODGORSKI	Grégory	Annecy
Sgt	VALLEE	Steven	Annecy
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse-Gaillard
Adj	JACQUARD	Philippe	Annemasse-Gaillard
Sgt	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse-Gaillard
Sgt	DAL'ZOTTO	Ludovic	Annemasse-Gaillard
Sgt	DENARIE	Cédric	Annemasse-Gaillard
Sgt	KABALIN	David	Annemasse-Gaillard
Sgt	MARTINATO	Adrien	Annemasse-Gaillard
Sgt	PELLET	Michel	Annemasse-Gaillard
Sgt	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard
Cch	PERRODIN	Michel	Annemasse-Gaillard
Sap	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard
Sgt	LACHENAL	Yasmine	Bonneville
Cch	SAPINO	Eric	Bonneville
Sch	DESHAYES	Nicolas	Chamonix
Sch	FERNANDES	Carlos	Chamonix
Cch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix
Sap	BIBOLLET	Jérôme	Chamonix
Adc	DUMONT	Denis	Chens sur Léman
Adj	DIMPRE	Eddy	Cluses
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses
Sgt	RACHEX	Mickaël	Cluses
Sgt	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Cch	MASSONNET	Sylvia	Cluses
Cpl	ARAUJO	Jonathan	Cluses
Adc	BARONE	Stéphane	Douvaine

Adc	LIEVIN	Gérard	Douvaine
Adc	POTTIER	André	Douvaine
Sgt	BARRAS	Grégory	Douvaine
Sgt	PHILIPPE	Martial	Douvaine
Adc	ROUGE-PULLON	Dominique	Epagny
Sgt	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Cch	FAVARIO	Stéphane	Evian les Bains
Cch	FROSIO	Frédéric	Evian les Bains
Cpl	DULLIAND	David	Evian les Bains
Cpl	HERSARD	Jérôme	Evian les Bains
Cch	METEAU	Richard	Favergeres
Cch	NONIS	Walter	Frangy
Sch	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Sgt	DELALEX	Frédéric	La Roche sur Foron
cch	DENIS	David	La Roche sur Foron
Sgt	BOUVIER	Vincent	Morzine
Sch	ASTORI	Hervé	Passy
Adj	CLERE	Sylvain	Rumilly
Sch	GANTELET	Eric	Rumilly
Sgt	BRUNET	Ludovic	Rumilly
Sgt	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Adj	NEUILLY	Christophe	Saint-Julien en Genevois
Adl	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Sch	LALLEMAND	Christophe	Sallanches
Sch	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Sgt	PEREZ	Alan	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yann	Sallanches
Cch	LEROUX	Vincent	Samoëns
Cch	THION	Stéphane	Samoëns
Cpl	VIBERT	Xavier	Samoëns
Cch	BOSETTI	Ludovic	Sillingy
Cch	BURINE	Eric	Sillingy
Adc	DE GIACOMETTI	Nicolas	Thonon les Bains
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Sch	LALYS	Eric	Thonon les Bains
Sgt	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains
Cch	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains

Arrêté n°2010.2347 du 3 septembre 2010

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe :

- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) au titre de l'année 2010 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cette arrêté abroge l'arrêté n°2010-628 du 2 mars 2010.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

**Responsable du groupe départemental aquatique sapeurs-pompiers (GASP)**

Grade	Nom	Prénom
Cne	BENETTI	Hervé

**Sauveteurs Aquatiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Cch	SULANOWSKI	Cyril	DD SIS	-
Adj	GASNIER	Sébastien	GBA	oui
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	oui
Sch	BOUDIN	Christophe	Annecy	oui
Sch	DESPREZ	Laurent	Annecy	-
Sch	SENILH	Franck	Annecy	oui
Sgt	BOURBON	Aymeric	Annecy	-
Sgt	TORRENT	Thierry	Annecy	oui
Sgt	VULLIET	Franck	Annecy	oui
Cch	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Cpl	GOURJU	Thierry	Annecy	-
Adc	CHABRY	Philippe	Annemasse-Gaillard	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui
Sgt	KARMAN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui
Cpl	RIVAL	Patrice	Annemasse-Gaillard	oui
Sap	CADOUX	Annabelle	Annemasse-Gaillard	oui
Sap	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard	oui
Cch	LOUIS	Aurélien	Cluses	oui
Cpl	DELILLE	Philippe	Cluses	-
Sap	GONNET	Alexandra	Cluses	-
Cdt	STATICELLI	Marc	Epagny	oui
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	oui
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	oui
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	oui
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	oui
Sch	DUFOUR	Thierry	Epagny	oui
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	MAIGNANT	David	Epagny	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	oui
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui

Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	oui
Cch	CALABRO	Bruno	Epagny	oui
Cch	FOURNIER	Christophe	Epagny	oui
Cch	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	oui
Adl	FLECK	Yvan	Evian les Bains	oui
Adj	TREVISAN	Franck	Evian les Bains	oui
Sgt	COINTEREAU	Ludivine	Evian les Bains	oui
Cch	WAMIN	Sandy	Evian les Bains	-
Cpl	POUSSERY	Fabien	Evian les Bains	oui
Sap	BELLANGER	Laurence	Evian les Bains	-
Sap	LAFORET-KIRALY	Orsalya	Evian les Bains	-
Sap	PERINET	Karen	Evian les Bains	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Sgt	ANTHOINE *	Fabrice	Magland	-
Sgt	PEREZ	Alan	Sallanches	oui
Cch	DUFOUR	Thierry	Sallanches	oui
Cpl	GILLY	Emilie	Sallanches	oui
Sch	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Sap	BELLAMY	Yvan	Samoëns	oui
Sap	RUBAUD	Dorine	Samoëns	-
Sap	ROUET	David	Talloires	oui
Adc	AGNANS	Benoit	Thônes	oui
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Thonon-les-Bains	oui
Adj	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	oui
Sch	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	oui
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	oui
Sch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	oui
Sch	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	oui
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	oui
Cch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Cch	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	oui
Cch	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	PARIAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Sap	GIRARD-BERTHET	Michael	Thonon-les-Bains	oui

*\* agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions, n'étant pas affecté sur un centre support*

Arrêté n°2010.2348 du 3 septembre 2010

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2010 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°20010-626 du 2 mars 2010.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

GRADE	NOM	PRENOM					
Cne	BENETTI	Hervé					

Conseiller Technique Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreuillage
Cdt	STATICELLI	Marc	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	-
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreuillage
Ltn	BARACHET	Michel	DD SIS	Apte 40 m	-	-	oui
Adc	CHABRY *	Philippe	Annemasse	Apte 40 m	oui	oui	-
Ach	PIALAT	Serge	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40 m	-	-	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	Apte 40 m	-	oui	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	DUFOUR *	Thierry	Sallanches	Apte 40 m	oui	oui	-
Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	-	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-

\*agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions, n'étant pas affecté sur un centre support

Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreuillage
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	Apte 40 m	-	oui	oui
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	Apte 40 m	-	oui	-
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	-
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40 m	-	oui	oui
Sgt	MAIGNANT	David	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	oui
Cch	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40 m	oui	oui	-



Cch	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	Apte 40 m	-	oui	-
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	Thonon les bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Sgt	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Cch	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Cch	CRETIN	Laurent	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cch	MENOUUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cpl	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	oui	-
Sap	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-
Sap	PAYET	Mickael	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	-	-

# AGENCE REGIONALE DE LA SANTE – ARS

Arrête n°2010.297 du 26 août 2010

Objet : nomination des membres du conseil d'administration de la caisse familiale du département de la Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°06-365 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : Monsieur DAVIET Cédric (dans le poste resté vacant)

Suppléant : Monsieur CAMAIL Thierry (dans le poste resté vacant)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales  
Jean-François COLOMBET

Arrêté ARS n°2010.308 du 20 août 2010

Objet : refus d'extension de l'EHPAD « Les Jardins de l'île » à Seyssel (74)

Article 1<sup>er</sup> : la demande présentée par M. le Président du CCAS de Seyssel en vue de l'extension de l'EHPAD « Les Jardins de l'île » à hauteur de 13 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour est refusée.

Article 2 : l'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Denis MORIN

Le président du conseil général  
Christian MONTEIL

[Arrêté n°2010.349 du 29 juillet 2010](#)

**Objet :** fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy

**Article 1 :** Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	Service	Régime commun
10	Surveillance continue	1 697,00 €
11	Médecine	997,00 €
12	Chirurgie	1 215,00 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	997,00 €
17	Pédiatrie	887,00 €
18	Maternité	887,00 €
20	Spécialités coûteuses	2 488,00 €
30	Soins de suite et de réadaptation	507,00 €
33	Placements familiaux – Psychiatrie	99,00 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	85,49 €
50	Hospitalisation de jour - médecine	748,00 €
51	Hospitalisation incomplète cas onéreux	14 101,00€
53	Chimiothérapie – la séance	457,00 €
57	Radiothérapie – la séance	454,00 €
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	656,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	607,00 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	607,00 €
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	544,00 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	236,00 €
70	Hospitalisation à domicile	424,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	913,00 €
	SMUR	
	- Terrestre - forfait ½ heure médicalisée –	508,00 €
	- Aérien - déplacement médicalisé – la minute	29,00 €
	Supplément régime particulier (au 1er janvier 2009)	39,00 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté n°2010.397 du 3 juin 2010](#)

**Objet :** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Andrevetan

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'ANDREVETAN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Michel THABUIS, représentant la ville de LA ROCHE SUR FORON siège de l'établissement principal;

Monsieur François GONON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes du Pays Rochois dont la commune de LA ROCHE SUR FORON siège de l'établissement est membre ;

Monsieur Denis DUVERNAY, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Le représentant (en cours de désignation), de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le représentant (en cours de désignation), de la commission médicale d'établissement ;

Madame Helena TRECHOT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Madame Jacqueline COLLOMB, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Monsieur André POIROT et Monsieur Claude VUARCHEX représentants des usagers désignés par le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;  
Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier d'ANDREVETAN ;  
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'ANDREVETAN ;  
Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Savoie;  
Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la HAUTE-SAVOIE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

Arrêté n° 2010.444 du 3 juin 2010

Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la vallée d'Arve

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D' ARVE sis à La ROCHE sur FORON (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER, représentant la ville de La ROCHE sur FORON siège de l'établissement principal ;  
Madame Chantal DELAVENAY et Monsieur François GONON représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes du Pays Rochois dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Monsieur Raymond BARDET, représentant du conseil général du département de la HAUTE-SAVOIE et un autre représentant, Monsieur Pierre DEVANT de ce conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur Philippe MARTEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Les représentants (en cours de désignation), représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Christian LEMOULNIER et Monsieur Emile GANDER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Jean-François MIRO et Madame LAVIGNE personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

Madame Colette PERREY et Madame Reine THOMASSON représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie ;

Monsieur Pierre REGRAIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Savoie

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de la VALLEE D' ARVE

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la VALLEE D' ARVE

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Savoie

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n° 2010.458 du 3 juin 2010](#)

**Objet** : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pays du Mont-Blanc

**Article 1** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du PAYS du MONT BLANC, sis à SALLANCHES (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Solange SPINELLI, représentant de la ville de SALLANCHES, siège de l'établissement principal;

Monsieur Jean-Claude LEGER représentant de la ville de CLUZES, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Madame Françoise ALA, représentante de la ville de PASSY et Monsieur Eric FOURNIER représentant la ville de CHAMONIX, représentants les deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées au cours du dernier exercice connu, autres que celle mentionnée à l'alinéa précédent, en l'absence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Monsieur Georges MORAND, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Isabelle BERTRAND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Serge PAYRAUD et Madame Marie-Pierre DREAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Agnès NINNI et Madame Brigitte CHOTARD, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Michel MORICEAU et Madame Christine BELIGAND, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

Madame Renée FAVRET et Madame Monique NOYER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie  
Madame Jackie ZILBER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Savoie.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier du PAYS du MONT BLANC ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du PAYS du MONT BLANC ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE ;

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la HAUTE-SAVOIE de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n° 2010.459 du 3 juin 2010](#)

**Objet** : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Léman

**Article 1** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du LEMAN, sis à THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jean DENAIS, représentant de la ville de THONON LES BAINS, siège de l'établissement principal;

Monsieur Marc FRANCINA représentant de la ville de EVIAN, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Madame Fatima BOURGEOIS, représentante de la ville de SCIEZ et Monsieur Gaston LACROIX représentant la ville de PUBLIER, représentants les deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées au cours du dernier exercice connu, autres que celle mentionnée à l'alinéa précédent, en l'absence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Monsieur Denis BOUCHET, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Mademoiselle Irène BURNET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Dominique THEVENON et Monsieur le Docteur Daniel HEILGENSTEIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;  
Monsieur Michel VUILLAUME et Madame Bernadette HARFOUCHE, représentants désignés par les organisations syndicales ;  
3° en qualité de personnalité qualifiée  
Monsieur Christian BOURDEL et Monsieur le docteur Bernard DUQUESNE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
Mme Françoise LEGER et Monsieur Alain BAGUET, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie ;  
Monsieur François PRADELLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Savoie.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;  
Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier du LEMAN ;  
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du LEMAN ;  
Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Savoie ;  
Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Monsieur Roland MERCIER.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.477 du 7 juin 2010](#)

Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier

Article 1 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER sis à REIGNIER (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jean François CICLET, représentant la ville de REIGNIER siège de l'établissement principal ;  
Monsieur Noël JACQUEMOUD et Monsieur Pierre MONATERI, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes Arve et Salève dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Monsieur Maurice SONNERAT, représentant du conseil général du département de la HAUTE-SAVOIE et un autre représentant, Monsieur Georges ETALLAZ de ce conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Dominique MOHLER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;  
Monsieur le docteur Laurent BERGERON et Monsieur Didier MOLLI, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jacques MARGOLLIET et Monsieur Bernard ROCH, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Denis DUVERNAY et Madame Geneviève DESARMAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Madame Andrée MONTEGRE et Madame Pierrette CHAMOT représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie ;

Madame Suzanne CARDINAUX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de REIGNIER

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de REIGNIER

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Savoie

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D (en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la

décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

**Article 4 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.478 du 7 juin 2010](#)

**Objet :** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de la région d'Annecy

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la REGION d'ANNECY, sis à METZ-TESSY (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Ségolène GUICHARD, représentant de la ville de METZ-TESSY, siège de l'établissement principal;  
Monsieur Jean-Luc RIGAUT représentant de la ville de ANNECY, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;  
Madame Françoise RAYOT et Monsieur Bernard ALLIGIER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de l'agglomération d'ANNECY, auxquels appartiennent respectivement les deux communes définies aux alinéas précédents;

Monsieur Antoine de MENTHON, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur Jean-Noël KRAAK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;  
Monsieur le docteur Jacques GAILLAT et Madame le docteur Thérèse GINDRE -BARRUCAND, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Gilles CHERON et Monsieur Youssef GHENNAM, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Jean-Jacques BUFFET et Madame Anne GAILLARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

Madame Annick MONFORT et Monsieur Philippe DARMANCIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la HAUTE-SAVOIE;

Monsieur Georges LAVEDRINE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de la REGION d'ANNECY ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la REGION d'ANNECY ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Savoie;

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame THEBAULT-DEPLACE.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

**Article 4 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.496 du 9 juin 2010](#)

**Objet :** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annemasse Bonneville

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier ANNEMASSE-BONNEVILLE, sis à ANNEMASSE (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Guillaume MATHELIER, représentant de la ville d'AMBILLY, siège de l'établissement principal;  
Monsieur Christian DUPESSEY représentant de la ville d'ANNEMASSE, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Madame Bénédicte POUILLIEN-GUERINOT et Monsieur Claude CORVI, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération "Annemasse-Les Voirons-Agglomération", auxquels appartiennent respectivement les deux communes définies aux alinéas précédents;

Monsieur Raymond MUDRY, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie.  
2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Marie-Line PASQUIER-MUGNIER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame Florence MOUPEAUX et Monsieur Benoit DENIZOT, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Sylvette CROZE et Monsieur Pierre BRUKMANN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Serge SAVOINI et Monsieur Martial SADDIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

Madame Béatrice MONTANT et Madame Marie Héléne KLEIN, représentantes des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie ;

Monsieur le docteur STAUFFERT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Savoie.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier ANNEMASSE-BONNEVILLE ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier ANNEMASSE-BONNEVILLE ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Savoie;

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Francine RUIZ.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Directeur de l'efficacité de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.497 du 9 juin 2010](#)

Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Pierre BECHET, représentant la ville de RUMILLY siège de l'établissement principal;

Madame Martine MANIN, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Communauté de communes du Canton de Rumilly dont la commune de RUMILLY siège de l'établissement est membre ;

Monsieur Christian HEISON, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Dominique MISSILIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Michel CAMUS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Régis REYMOND, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Rémy de la HERONNIERE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

Madame Marie-France BARANGER et Madame Noëlle DELORME représentants des usagers désignés par le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier de RUMILLY ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de RUMILLY ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Savoie;

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D, Madame Sylvie GUDET.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.



Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

Arrêté n°2010.587 du 14 juin 2010

Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Léman Valserine

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier SUD LEMAN VALSERINE, sis à Saint JULIEN en GENEVOIS (HAUTE SAVOIE) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Michel THENARD, représentant de la ville de Saint JULIEN en GENEVOIS, siège de l'établissement principal;  
Madame Marie Antoinette MOUREAUX représentante de la ville de BELLEGARDE sur VALSERINE, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Monsieur Bernard GAUD et Monsieur Henri CALDAIROU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes du GENEVOIS et communauté de communes de Pays BELLEGARDIEN, auxquels appartiennent respectivement les deux communes définies aux alinéas précédents;

Monsieur Georges ETALLAZ, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Myriam TAGAND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Valérie ROBERT-FRANCOIS et Monsieur le docteur Rachid BEKKARA, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pierre GUILLAND et Monsieur Philippe SAVINEAU, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Jean-François RAVOT et Monsieur Hubert BERTRAND, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

Madame Danielle ROSTAING et Monsieur Edy CARL, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Docteur Philippe CLAVERI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Savoie.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directoire du centre hospitalier SUD LEMAN VALSERINE ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier SUD LEMAN VALSERINE ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Savoie ;

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

Arrêté n°2010.588 du 14 juin 2010

Objet : fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne Sommeiller

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER, sis à LA TOUR (HAUTE-SAVOIE) établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jean PELISSON, représentant la ville de LA TOUR siège de l'établissement principal ;

Madame Françoise BOURDES et Madame Claudine RANVEL représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté de communes des Quatre Rivières dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Monsieur Raymond BARDET, représentant du conseil général du département de la Haute-Savoie et un autre représentant, Monsieur Serge PITTET de ce conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Françoise NICLOUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Laurent CHATELAIN et Monsieur le docteur Laurent GAUMER, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jérôme MARGUERETTAZ et Monsieur Fabien GARCIA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur François MOGENET et Monsieur Pierre DEVANT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Madame Josiane DE DONA et Madame Edwige BLEICHNER représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie ;

Monsieur le docteur Jean-Louis MAIRE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Savoie

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant ;

Le président de la commission médicale d'établissement, vice président du directeur du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Savoie;

Le représentant des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D(en cours de désignation).

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la Déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.816 du 28 juin 2010](#)

Objet : fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2010 :

Code tarifaire	Service : psychiatrie	Régime commun
13	Hospitalisation complète	391,00 €
54	Hospitalisation de jour	254,00 €
60	Hospitalisation de nuit	165,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général, par délégation,  
La déléguée territoriale,  
Pascale ROY

[Arrêté n°2010.873 du 2 juillet 2010](#)

**Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de l'HAD 74 (74)**

**Article 1 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HAD 74  
N°FINESS : 740010475  
est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 40 128 €  
soit dotation reductible : 40 128 €  
dotation non reductible : - €

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,  
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.874 du 2 juillet 2010](#)

**Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la clinique d'Argonay (74)**

**Article 1 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Clinique d'Argonay  
N°FINESS : 740780424  
est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 112 738 €  
soit dotation reductible : 112 738 €  
dotation non reductible : - €

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,  
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.875 du 2 juillet 2010](#)

**Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la clinique générale d'Annecy (74)**

**Article 1 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Clinique Générale d'Annecy  
N°FINESS : 740780424  
est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 153 211 €  
soit dotation reductible : 153 211 €  
dotation non reductible : - €

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,  
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.876 du 2 juillet 2010](#)

Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la clinique de l'Espérance (74)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Clinique de l'Espérance  
N°FINESS : 740780440  
est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 39 435 €  
soit dotation reductible : 39 435 €  
dotation non reductible : - €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,  
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.877 du 2 juillet 2010](#)

Objet : fixation de la dotation MIGAC 2010 de la polyclinique de Savoie (74)

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : Polyclinique de Savoie  
N°FINESS : 740785357  
est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 139 302 €  
soit dotation reductible : 79 506 €  
dotation non reductible : 59 796 €

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième de la part reductible de la dotation en cours sont versés à l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.977 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du C.H.I. des hôpitaux du Mont-Blanc

N°FINESS : 740001839 – établissement : du C.H.I. d es hôpitaux du Mont-Blanc

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 2 763 335.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 638 560.62 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 346 398.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 427.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 395.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 036.27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	199 367.93 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	57 935.12 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 638 560.62 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 92 597.00 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	92 597.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	32 177.85 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.978 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du centre médical de Praz Coutant

N°FINESS : 740780192 – établissement : centre médi cal de Praz Coutant

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 677 580.91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 529 240.99 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	519 107.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	56.82 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 076.69 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	529 240.99 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 148 339.92 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	148 339.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.979 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy

N°FINESS : 740791133 – établissement : centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 9 341 729.07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 8 408 306.34 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 514 345.54€
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 008.89 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	90 128.05 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 666.57 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	626 291.13 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	154 866.16 €
Sous-total tarification de la production médicale :	8 408 306.34 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 626 520.31 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	620 706.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	5 813.55 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	306 902.42 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.980 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du centre hospitalier de Rumilly

N°FINESS : 740781208 – établissement : centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 239 175.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 239 175.89 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	213 367.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 356.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	209.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	18 242.50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	239 175.89 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.981 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 H.I Sud Léman Valserine

N°FINESS : 740781216 – établissement : H.I Sud Lém an Valserine

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 1 952 773.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 1 833 984.83 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 662 560.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 391.12 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 545.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 491.04 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	119 223.83 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	31 773.21 €
Sous-total tarification de la production médicale :	1 833 984.00 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 89 014.67 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	89 014.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	29 773.73 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.982 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville

N°FINESS : 740790258 – établissement : Annemasse Bonneville

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 4 458 071.10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 4 202 591.82 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 705 859.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 339.93 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 502.57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 289.08 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	406 926.68 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	33 674.26 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 202 591.82 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 201 362.37 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	201 362.37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	48 366.71 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	5 750.20 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.983 du 13 juillet 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de mai 2010 du C.H.I. du Léman

N°FINESS : 740790381 – établissement : C.H.I. du Léman

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 4 151 790.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 3 921 771.18 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 511 445.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 944.25 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 980.67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 711.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	268 202.56 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	96 487.10 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 921 771.18 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 172 460.39 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	154 495.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	17 964.65 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	57 559.32 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.1563 du 29 juillet 2010

Objet : fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier Intercommunal des hôpitaux du pays du Mont-Blanc.

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	Services	Tarifs
11	Médecine	1 022 €
12	Chirurgie	1 449 €
17	Pédiatrie	1 090 €
18	Gynéco-obstétrique	1 394 €
20	Réanimation	2 457 €
32	Soins de suite et de réadaptation	555 €
50	Médecine – hospitalisation de jour	997 €
70	Hospitalisation à domicile	432 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 051 €
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	560 €
	SMUR : forfait hélicoptéré (à la minute)	19 €

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN



[Arrêté n°2010.1564 du 29 juillet 2010](#)

**Objet :** fixation des tarifs 2010 du centre hospitalier de Rumilly

**Article 1 :** Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre hospitalier de Rumilly, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	SERVICE	Régime commun
11	Médecine	964,00 €
31	Rééducation cardiovasculaire	471,00 €
32	Soins de suite médicalisés	471,00 €
36	Coma chronique	471,00 €
36	Eveils de coma	471,00 €
40	Unité de soins de longue durée « Les Cèdres » : forfait journalier moyen	83,27 €
supplément régime particulier : 29,00 €		

**Article 2 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté n°2010.1565 du 29 août 2010](#)

**Objet :** fixation des tarifs 2010 du centre de soins de suite et de réadaptation « Alexis Léaud » à Saint-Jean-d'Aulps.

**Article 1 :** Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Alexis Léaud » (MGEN) à St-Jean-d'Aulps, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	SERVICE	Régime commun
30	Moyen séjour	246,18 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté n°2010.1566 du 29 juillet 2010](#)

**Objet :** fixation des tarifs 2010 du centre de soins de suite et de réadaptation «La Marteraye» à Saint-Jorioz.

**Article 1 :** Les tarifs applicables aux personnes admises au centre de soins de suite et de réadaptation «La Marteraye» à St-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	SERVICE	Régime commun
32	Soins de suite et de réadaptation	201,95 €
Supplément régime particulier : 51,00 €		

**Article 2 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Arrêté n°2010.1629 du 6 août 2010](#)

**Objet :** fixation des tarifs 2010 de l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron.

**Article 1 :** Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	SERVICE	Régime commun
11	Médecine	336,51 €
30	Soins de suite et réadaptation	394,41 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale et par délégation,  
L'inspecteur,  
Raymond BORDIN

[Décision n°2010.1799 du 13 août 2010](#)

**Objet :** valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du C.H.I. des hôpitaux du Mont-Blanc

N°FINESS : 740001839 – établissement : du C.H.I. des hôpitaux du Mont-Blanc

**Article 1 :** Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 2 951 242,07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 849 571,29 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 606 869,79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 263,94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	22 938,05 €

au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 327.28 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	186 580.20 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	26 592.03 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 849 571.29 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 72 107.63 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	71 117.57 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	990.06 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	29 563.15 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.1800 du 13 août 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du centre médical de Praz Coutant

N°FINESS : 740780192 – établissement : centre médical de Praz Coutant

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 691 176.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 529 986.39 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	519 210.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	94.69 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 681.62 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	528 986.39 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 162 190.46 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	162 190.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.1801 du 13 août 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy

N°FINESS : 740791133 – établissement : centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 9 160 674.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 8 218 141.31 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 264 294.63€
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 321.15 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 274.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	92 686.08 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 849.57 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	689 940.09 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	140 775.35 €
Sous-total tarification de la production médicale :	8 218 141.31 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 618 421.37 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	608 141.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	10 280.24 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	324 112.06 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.1802 du 13 août 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du centre hospitalier de Rumilly

N°FINESS : 740781208 – établissement : centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 197 148.82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 197 088.21 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	166 286.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 149.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	209.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	21 442.68 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	197 088.21 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	60.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	60.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.1803 du 13 août 2010](#)

**Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 H.I Sud Léman Valserine**

N°FINESS : 740781216 – établissement : H.I Sud Léman Valserine

**Article 1 :** Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 1 925 657.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 1 842 351.81 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 607 148.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 084.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 342.69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 462.83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	169 048.77 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	34 264.56 €
Sous-total tarification de la production médicale :	1 842 351.81 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 73 304.22 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	73 304.22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	10 001.47 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

**Article 2 :** Le directeur de l'efficiace de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficiace de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.1804 du 13 août 2010](#)

**Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville.**

N°FINESS : 740790258 – établissement : Annemasse Bonneville

**Article 1 :** Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 4 450 035.15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 4 206 473.04 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 694 696.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 356.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 206.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 200.15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	420 029.13 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	25 983.68 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 206 473.04 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 188 396.56 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	187 901.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	495.03 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	53 431.65 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	1 733.90 €

**Article 2 :** Le directeur de l'efficiace de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficiace de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Décision n°2010.1805 du 13 août 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de juin 2010 du C.H.I. du Léman.

N°FINESS : 740790381 – Etablissement : C.H.I. du Léman

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 3 800 068.11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 3 589 322.34 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 139 896.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 603.82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 838.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 965.51 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	288 501.13 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	110 526.90 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 589 332.24 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 154 722.50 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	148 462.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 260.48 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	56 013.27 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.1829 du 10 août 2010

Objet : portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS plateforme SISRA »

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS plateforme SISRA » est approuvé.

Article 2 : L'article 9 de la convention constitutive est ainsi modifié :

« Les membres du GCS plateforme SISRA sont :

- Les membres fondateurs,
- Les membres associés, domiciliés dans la région Rhône-Alpes,
- Les membres partenaires, domiciliés hors de la région Rhône-Alpes. »

Article 3 : Les membres partenaires du GCS sont :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire « e-santé Alsace »  
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg  
1, place de l'Hôpital - BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Caen  
Avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de ROUEN  
1 rue de Germon, 76038 ROUEN Cedex,
- Le Centre Hospitalier Régional universitaire de Lille  
2, Avenue Oscar Lambret, 59037 LILLE CEDEX
- Le Groupement de Coopération Sanitaire e-santé Picardie  
20 Avenue de la défense passive 80136 RIVERY,
- La Clinique Médicale de la Porte Verte  
6, Avenue Maréchal Franchet d'Esperey - BP 455 - 78 004 Versailles Cedex
- L'association SIMPA (Système d'Informations Médicales Partagées en Auvergne)  
Union régionale des médecins libéraux - Parc technologique de la pardieu - 24 allée Evariste  
Galois - 63170 AUBIERE
- Le Centre Régional de rééducation et de Réadaptation fonctionnelles  
Rue des CAPUCINS - B.P 40329 – 49103 ANGERS Cedex 02
- Le GCS « Echanges d'informations entre Acteurs de santé Poitou-Charentes »  
40 avenue Charles de Gaulle - 79 021 NIORT Cedex

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Rhône-Alpes et dans chacun des recueils des préfectures de département de la région.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.1873 du 12 août 2010](#)

**Objet** : fixation des tarifs 2010 de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller à la Tour

**Article 1** : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller à La Tour, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Code tarifaire	SERVICE	Régime commun
11	Court séjour	485,23 €
30	Soins de suite et de réadaptation	369,62 €
36	Coma – état végétatif chronique	200,69 €
40	Unité de soins de longue durée : forfait soins	79,06 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général et par délégation,  
pour la déléguée territoriale et par délégation,  
l'inspectrice,  
Nathalie DUPARC

[Arrêté 2010.1950 du 17 août 2010](#)

**Objet** : autorisation de réalisation de préparations en sous-traitance d'une pharmacie d'officine

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations et d'exécution des préparations dangereuses prévues par l'article L.5125-1 et L.5125-1-1 du code de la santé publique, est accordée à madame Elisabeth DEVIGNE née JOLIVET pour la pharmacie sise : 29 rue Sommeiller à Annecy (74000)

**Article 2** : L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations dangereuses est accordée uniquement pour les formes suivantes :  
pommades, gels, lotions pour usage externe  
liquides pour voie orale  
suppositoires et ovules  
poudres pour usage externe

**Article 3** : L'autorisation n'est pas accordée pour :  
la réalisation de préparations à base de substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ;  
la réalisation de préparations stériles.  
La manipulation des substances dangereuses devra se faire dans le respect des fiches de sécurité des produits.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :  
gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé,  
contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 5** : Le directeur de l'efficienne de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute- Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,  
par délégation  
La directrice de l'efficienne de l'offre de soins,  
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

[Arrêté 2010.2023 du 20 août 2010](#)

**Objet :** la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Pré Fornet à Seynod (74603) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD le Pré Fornet à Seynod – N°FINESS : 740003769 - est arrêtée comme suit:

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
583177€	Partiel sans médicament	583177€	GIR 1/2 : 25,51€ GIR 3/4 : 19,32€ GIR 5/6 : 13,14 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté n°2010.2046 du 31 août 2010](#)

**Objet :** liste des médecins habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique en application de l'article L.3413-1 du code de la santé publique pour le département de Haute Savoie

Docteur Gabriel YANISSE.

**Article 1 :** Cette liste est révisée annuellement.

**Article 2 :** Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 octobre 2010 est annexé au présent arrêté :

**Article 3 :** Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et de la préfecture de Haute Savoie et notifié au procureur de la cour d'appel de Chambéry et à l'intéressé.

le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

[Arrêté ARS n°2010.2119 du 6 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Provenche à St.Jorioz (74410) pour l'année 2010

**Article 1 :** La dotation de soins 2010 de l'EHPAD La Provenche à St. Jorioz – N°FINESS : 740790100 - est arrêtée comme suit:

recettes et depenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
610 790 €	Partiel sans médicament	610 790 €	GIR 1/2 : 27,15 € GIR 3/4 : 24,32 € GIR 5/6 : 21,60 €



Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Décision n°2010.2182 du 10 septembre 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc

N°FINESS : 740001839 – Etablissement : du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 3 180 486.18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 3 082 558.89 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 725 480.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 163.61 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 162.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 740.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	254 017.56 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	52 995.04 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 082 558.89 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 76 696.05 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	76 696.05 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	21 231.24 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ\*

[Décision n°2010.2183 du 10 septembre 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du centre médical de Praz Coutant

N°FINESS : 740780192 – Etablissement : Centre Médical de Praz Coutant

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 774 694.14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 595 174.41 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	585 510.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	75.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 588.40 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Sous-total tarification de la production médicale :	595 174.41 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 179 519.73 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	179 519.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

**Article 2 :** Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.2184 du 10 septembre 2010](#)

**Objet :** valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy

N°FINESS : 740791133 – Etablissement : Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

**Article 1 :** Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 10 311 540.07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 9 276 058.27 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 383 621.73€
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	19 414.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	101 147.43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 608.90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	630 501.26 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	132 764.40 €
Sous-total tarification de la production médicale :	9 276 058.27 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 702 532.47 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	692 870.82 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	9 661.65 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	332 949.28 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

**Article 2 :** Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.2185 du 10 septembre 2010](#)

**Objet :** valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du centre hospitalier de Rumilly

N°FINESS : 740781208 – Etablissement : Centre Hospitalier de Rumilly

**Article 1 :** Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 220 185.57 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 220 185.57 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	194 086.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 055.16 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	348.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	17 695.25 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	220 185.57 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.2186 du 10 septembre 2010](#)

**Objet** : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 H.I Sud Léman Valserine

N°FINESS : 740781216 – Etablissement : H.I Sud Léman Valserine

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 1 891 413.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 887 969.60 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 706 725.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 756.98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 687.59 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 547.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	109 450.41 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	51 801.31 €
Sous-total tarification de la production médicale :	1 887 969.60 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 401.33 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 401.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	2 042.52 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.2187 du 10 septembre 2010](#)

**Objet** : Valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville.

N°FINESS : 740790258 – Etablissement : Annemasse Bonneville.

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 4 308 079.64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 4 074 017.81 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 496 623.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 038.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	63 625.35 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 008.84 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	466 745.01 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	34 975.89 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 074 017.81 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 170 623.90 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	169 633.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	990.06 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	63 437.93 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.2188 du 10 septembre 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois de juillet 2010 du C.H.I. du Léman.

N°FINESS : 740790381 – Etablissement : C.H.I. du Léman

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à : 4 297 471.00 €  
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 3 844 300.30 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 443 335.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 344.59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 308.32 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 565.49 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	241 135.16 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	110 611.56 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 844 300.30 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p patient) : 375 044.91 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	299 553.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	75 491.10 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 78 125.79 €  
4) au titre de l'exercice précédent : 0.00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

[Arrêté ARS n°20102320 du 13 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD

Fondation du Parmelan à Annecy (74000) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD fondation du Parmelan à Annecy – N°FINESS : 740784681 - est arrêtée comme suit:

recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
1 718 558 €	Partiel sans médicament	1 718 558 €	GIR 1/2 : 31,71 € GIR 3/4 : 24,82 € GIR 5/6 : 17,95 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2321 du 14 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au service de soins à domicile du Faucigny à Scionzier-Cluses (74305) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins au SSIAD du Faucigny à SCIONZIER-CLUSES sont fixés comme suit :

N°FINESS	Organisme implantation	et	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 593 6	SSIAD du Faucigny à Scionzier-Cluses		709 333 €	22 091 €	731 424 €	33,86 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2322 du 14 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées – le Giffre à La Tour (74250) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD le Giffre à LA TOUR sont fixés comme suit :

N°FINESS	Organisme implantation	et	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 969 8	SSIAD le Giffre à la Tour		785 571 €	32 743 €	818 314 €	32,22 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2323 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la fédération ADMR de Haute-Savoie à Meythet (74966) pour l'année 2010

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ADMR de Haute-Savoie à MEYTHET sont fixés comme suit :

N°FINESS	Organisme implantation	et	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 000 069 0	SSIAD Fédération ADMR 74 de Haute Savoie		3 520 005 €	254 565 €	3 774 570 €	36,91 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté n°ARS 2010.2324 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne – ASDAA à Ambilly (74100) pour l'année 2010

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ASDAA à AMBILLY sont fixés comme suit :

N°FINESS	Organisme implantation	et	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 539 9	ASDAA à Ambilly		1 602 322 €	121 312 €	1 723 634 €	38,31 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2325 du 14 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de coordination médico-sociale pour personnes âgées – ACOMESPA à Saint-Julien-en-Genevois (74164) pour l'année 2010

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ACOMESPA à ST JULIEN en GENEVOIS sont fixés comme suit :

N°FINESS	Organisme implantation et	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 540 7	ACOMESPA	486 445 €	66 000 €	552 445 €	32,82€

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2326 du 14 septembre 2010](#)

**Objet** : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux foyers logements gérés par le centre communal d'action sociale d'Annemasse pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins des foyers logements gérés par le CCAS d'ANNEMASSE est fixée comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
La Bioussaie à Ambilly	74 078 448 3	76 020 €	3,82 €
L'Eau Vive à Annemasse	74 078 447 5	94 720 €	3,81 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2327 du 14 septembre 2010](#)

**Objet** : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux foyers logements gérés par le centre intercommunal d'action sociale d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins des foyers logements gérés par le CIAS d'ANNECY est fixée comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
La Cour d'Annecy-le-Vieux	74 078 817 9	79 100 €	4,25 €
Les Pervenches à Cran-Gevrier	74 078 306 3	88 000 €	3,84 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2328 du 14 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale de Cluses pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins du logement foyer géré par le CCAS de CLUSES est fixée comme suit :

établissement	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Logement foyer Sans Souci à Cluses	74 078 442 6	58 525 €	3,91 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2329 du 14 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale d'Evian-les-Bains (74502) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins du logement foyer géré par le CCAS d'EVIAN LES BAINS est fixée comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Clair Horizon à Evian-les-Bains	74 078 440 0	63 209 €	3,03 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.



Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2330 du 14 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale de Passy (74190) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins du logement foyer géré par le CCAS de PASSY est fixée comme suit :

établissement logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Logement foyer Passy Flore à Passy	74 078 441 8	100 597 €	4.59 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2343 du 16 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer géré par le centre communal d'action sociale de La Roche sur Foron (74805) pour l'année 2010.

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins du logement foyer géré par le CCAS de LA ROCHE SUR FORON est fixée comme suit :

établissement Logement foyer	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Les Rocailles à La Roche sur Foron	74 078 443 4	78 703 €	4,16 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2344 du 16 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au logement foyer du Léman à Douvaine (74140) pour l'année 2010

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dotation de soins du logement foyer du Léman à DOUVAINE est fixée comme suit :

établissement	numéro FINESS	forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
Logement foyer du Léman à Douvaine	74 078 649 6	45 087 €	3,01 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2345 du 15 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier de Rumilly (74150) pour l'année 2010

**Article 1 :** Les dotations de soins 2010 des EHPAD gérés par le Centre hospitalier de Rumilly – sont arrêtées comme suit:

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Baufort	740788021	global	1 084 900 €	1 084 900 €	GIR 1 / 2 : 41,31 € GIR 3 / 4 : 35,96 € GIR 5 / 6 : 30,61 €
Les Cèdres	740012133	global	691 532 €	691 532 €	GIR 1 / 2 : 50,87€ GIR 3 / 4 : 43,16 €
Les Coquelicots	740013172	global	457 600 €	457 600 €	GIR 1 / 2 : 29,58 € GIR 3 / 4 : 18,97 €
Foyer temporaire d'accueil	740788518		42 400 €	42 400 €	GIR 3 / 4 : 17,64 € GIR 5 / 6 : 8,64 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2357 du 17 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de soins à domicile – ASD à Thonon-les-Bains (74200) pour l'année 2010

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ASD à THONON LES BAINS sont fixés comme suit :

n° FINESS	organisme & implantation	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 078 705 6	ASD à Thonon-les-Bains	722 400 €	33,54 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

[Arrêté ARS n°2010.2358 du 17 septembre 2010](#)

**Objet :** dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'union des mutuelles de France Mont-Blanc à Meythet (74960) pour l'année 2010

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à MEYTHET sont fixés comme suit :

n° FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	Personnes handicapées	forfait global annuel de soins	FORFAIT DE SOINS JOURNALIER
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	798 300 €	33 137 €	831 437 €	34,51 €
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	300 662 €	22 174 €	322 836 €	34,01 €

**Article 2 :** La présente dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,  
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,  
Pascale ROY

Arrêté DTD 74 ARS n° 2010.2415 du 21 septembre 2010

Objet : portant attribution d'un financement pour 2010 au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)

N° FINESS : 74 078 473 1

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2010, il est attribué au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « ANPAA 74 » des crédits supplémentaires qui viendront abonder la dotation globale de financement de l'établissement d'un montant de trente-cinq mille euros. Ce financement est dédié la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 de l'extension de 0,50 ETP médico-psychologique pour la prise en charge pluridisciplinaire des consultants sur les deux sites CSAPA généraliste du Chablais et de la vallée de l'Arve.

Article 2 : le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2009/363 du préfet de la Haute-Savoie est ainsi modifié : le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010, dans l'attente de la fixation de la tarification 2010, sera de 59 884,58 euros + 2 916,66 euros de mesures nouvelles soit 62 801,24 euros.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « ANPAA 74 »

Article 5 : en application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhone-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général, par délégation,  
la déléguée territoriale  
Pascale ROY

# ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° dex 4 /XIII/10/ 169 du 21 septembre 2010

Objet : portant sur l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves de la session 2011 des brevets de technicien supérieur

Article 1<sup>er</sup> : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2011 des brevets de technicien supérieur seront ouverts lundi 18 octobre 2010 au mardi 16 novembre 2010 à 17H00

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article 1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'académie de Grenoble,  
Olivier AUDEOUD

# CONCOURS

Arrêté n°2010.037 du 14 septembre 2010

Objet : concours préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 1 : Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 19 novembre 2010\* en vue de pourvoir 4 postes vacants dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les personnes :- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'une Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. - remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

Article 3 : A l'appui de leur demande d'admission (lettre de candidature) au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes : 1° un justificatif de nationalité 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date \*\*3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours) 4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires, \*\*5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé, \*\*6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé. \*\* Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 18 octobre 2010 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines CHU DE GRENOBLE BUREAU DES CONCOURS N° D229 B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit : Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ; Un membre du personnel de direction régi par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ; Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe. Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

P/le Directeur Général et par délégation,  
la Directrice adjointe des Ressources Humaines,  
E. ANCILLON

[Avis du 10 septembre 2010](#)

**Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif**

**Article 1 :** un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission interne pour un poste de cadre socio-éducatif vacant, aura lieu à la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE à TANINGES.

**Article 2 :** peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précitées, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats au concours doivent, en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

**Article 3 :** les candidatures devront être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 10 – 74440 TANINGES.

**Article 4 :** le jury de concours sera constitué conformément à l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.

**Article 5 :** le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie,  
Patrick CADART

[Avis du 17 septembre 2010](#)

**Objet : recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un agent des services hospitaliers qualifié.**

**Article 1 :** le recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un agent des services hospitaliers qualifié, aura lieu à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à TANINGES.

**Article 2 :** pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée ; les candidats sont sélectionnés par la commission de recrutement mise en place au terme d'un examen des dossiers (constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé).

**Article 3 :** les candidatures devront être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 10 – 74440 TANINGES.

**Article 4 :** la commission de recrutement sera constituée conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie,  
Patrick CADART

[Avis du 21 septembre 2010](#)

**Objet : concours interne sur titres de cadre de santé.**

**Article 1<sup>er</sup> :** un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

**Article 3 :** Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une photocopie de la carte d'identité et d'une photocopie des diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé.

Article 4 : Les candidatures devront être adressées par courrier à Madame VILLARD – adjoint des cadres des ressources humaines – EPSM de la vallée de l'Arve – rue de la patience – 74800 La Roche sur Foron ou remis en mains propres (au bureau du personnel à la même adresse) ; au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Article 5 : le directeur de l'établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EPSM,  
François BERNIER